40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 10 8 MARS 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	**Édition complète** . . . . **18 fr.**	ÉTRANGER	**Édition complète**. . . . . **20 fr. 50**
	Édition partielle . . . . **12 fr.**		**Édition partielle** . . . . **14 fr. 50**

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas **d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la** *Prédication* **sans la** *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — CH. XXII : *Code de procédure canonique* (suite). — § II. Quelques cas de procédure sommaire (suite). 3° *Contra clericos non residentes : a)* La résidence, 145.

Actes du Saint-Siège. — *St-Office :* De copula dimidiata, 149.

Questions de science ecclésiastique. — Comment expliquer la faveur dont jouissent aujourd'hui les études mystiques ? 150. Dans quels maîtres aller puiser la vraie doctrine ? 151. La réaction anti-mystique des trois derniers siècles, 154. Est-il bon d'étudier les grands Docteurs mystiques ? 155. — A propos des cérémonies du baptême à domicile, 156 et 157. — S'il est licite de changer parfois d'office, pourquoi ne peut-on pas faire compter pour les Vêpres du jour les Vêpres chantées d'une solennité transférée ? 160. — Que faut-il entendre par la *graisse* permise aux jours maigres ? 160. — Un curé peut-il refuser comme parrain ou marraine ceux qui n'ont pas fait leur Communion solennelle, après l'âge réglementaire ? 160.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* connaîtrait-il un opuscule renseignant sur l'origine et les idées maçonniques de la Ligue de l'Enseignement ?

R. — Nous avons dit l'essentiel en 1900, p. 968, et 1906, p. 459. Mais vous seriez mieux renseigné aux bureaux de la Société Générale d'Education et d'Enseignement, 14 bis, rue d'Assas, Paris 6e, dont le *Bulletin* (15 f. par an) a eu souvent à s'occuper de ladite Ligue.

Q. — 1° Où s'édite la revue *Prêtre et Educateur ?*
2° Existe-t-il une *Vie* de S. Flavien et de sainte Christiane ?

R. — Ad I. Vous voulez sans doute parler de la revue *Le Prêtre Educateur,* du P. Lambert ; bureaux, 27, rue Championnet, Paris 18e ; mensuelle, 10 f. par an, Etranger 12 f.

Ad II. Il n'y a pas moins de seize *S. Flavien*. Mais sur tous, je ne pourrais que vous renvoyer aux *Acta Sanctorum*. — De même, je trouve quatre *Sainte Chrétienne* (ou Christiane). La plus connue en votre région est celle du 15 décembre, la Patronne donnée par Mgr Jauffret à la Congrégation de Sainte-Chrétienne : elle a une notice au n° 30 de la *Petite Bibliothèque édifiante,* Lyon, Vitte. Et la Congrégation elle-même a sa monographie dans la nouvelle collection LES ORDRES RELIGIEUX qui paraît chez Letouzey (87, boulevard Raspail, Paris 6e) : in-12 de 160 p. et 14 gravures, 3 fr. 50, franco 4 f.

Q. — Existe-t-il un Manuel pour les examens aux Ordinations, permettant aux candidats de répondre aux questions intéressant chacun des Ordres auxquels ils sont appelés ?

R. — Il y a quelque trente ans, à Rome, Togni était classique ; depuis le *Codex* on a Carbone, *Praxis Ordinandorum,* in-16 de XVI-246 p., 4 f. 50, Turin, Marietti. (A la même librairie, du même auteur, *Examen Confessariorum,* in-8 de XVI-368 p., 10 f.).

Q. — Quels ouvrages consulter : 1° pour la préparation d'une Retraite de Communion solennelle, 2° pour sermons d'Adoration perpétuelle ?

R. — Ad I. Chanoine Laude, *Directoire des Directeurs et Prédicateurs de Retraites et Communions d'enfants,* in-8 de 260 p., 5 f., Beauchesne (du même, pour les enfants, *Manuel pour la Retraite et les cérémonies de la Comm. sol. et de la Confirmation,* in-18 de 80 p., 1 f., ibid.) ; —

Artaud, *Une Retraite,* 7 f., et *Une Seconde Retraite de Prem. Comm.,* 7 f. 50, Beauchesne; — Gellé, *Retraite de Comm. sol.,* 6 f., Beauchesne; — Vaudon, *L'Agneau de Dieu,* 3 f. 50, et *Le Pain Vivant,* 5 f., Téqui; — Millot, *Retraite de Prem. Comm. sol.,* 5 f. 25, Téqui; — Lambert, *Le Grand Jour et ses apprêts,* 3 f. 25, à nos bureaux; — notre *Prédication* de 1921 et 1922.

Ad II. Rolland, *Le Paradis sur terre,* 2 forts vol. in-12, 10 f., à nos bureaux; — Vaudon, *Entretiens eucharistiques,* 5 f. 25, Téqui; — Coubé, *Gloires et bienfaits de l'Eucharistie,* 7 f., Lethielleux; — *Sermons pour Octaves du St-Sacrement,* in-8 de 775 p., 8 f. 50, Arras, Brunet; — etc.

Q. — Où trouver le Catalogue de l'*Index*?

R. — Une nouvelle édition a paru à Rome l'an dernier; vous l'aurez à Paris chez Lethielleux, in-8, 15 f., franco 16 f. 15.

Q. — Quels auteurs consulter pour sermons de vêture et de profession chez des religieuses hospitalières, et chez des religieuses cloîtrées?

R. — Millot, *La vie religieuse,* 5 f. 25, Téqui; — Mgr Lelong, *La sainte religieuse,* 6 f., Téqui; — notre *Prédication,* par ex., en 1923, nº du 4 janvier; en 1922, nº du 6 juillet; en 1921, nº du 15 décembre; etc.

Q. — Où pourrai-je me procurer les deux ouvrages: *Du dressage à l'éducation*, par Mendousse, et *L'Ecole et le Caractère,* par Fœrster?

R. — Ad I. in-16 de 202 p., publié en 1910, Paris, Alcan.

Ad II. Traduit par P. Bovet, 4e édit. 1915, in-12 de IX-354 p., Paris, Fischbacher.

Q. — Pourquoi l'apôtre S. Jude est-il invoqué comme Patron des causes désespérées?

R. — Nous n'en savons rien.

Q. — Nommé économe d'un Petit Séminaire, sans préparation *ad hoc,* vous me rendriez grand service si vous pouviez m'indiquer une sorte de Manuel technique de mes nouvelles fonctions...

R. — En même temps que votre lettre, nous arrive l'annonce du livre que vous désirez: *Causeries familières d'un vieil Econome,* par M. l'abbé Pinas, franco 5 f., chez l'auteur, 25, rue Humboldt, Paris 14e: ce « vieil Econome » a été le fondateur et Directeur de l'Union des Economats chrétiens, de 1892 à 1915.

Q. — J'aurais besoin, pour aider mon ministère près des petits mariniers, d'une grande carte des voies navigables de France. Où la trouver?

R. — A la libr. Henry Barrère, éditeur-géographe, 21, rue du Bac, Paris 6e, *Carte de France des rivières navigables et des canaux exécutés, en construction et projetés,* à l'échelle du 1.390.000e, édit. 1920, 90 × 110, 6 fr.

Q. — Quels ouvrages consulter pour faire une conférence à des jeunes gens sur *les bienfaits de l'Eglise*?

R. — Mgr Gibier a consacré deux vol. à ce sujet, *Les Bienfaits de l'Eglise,* 8 f. chacun, Paris, Lethielleux. — Nos « Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise » vous donneraient déjà bien des matériaux, beaucoup trop pour *une* conférence — Et relisez ce que nous avons dit en 1921, p. 585, de l'ouvrage capital d'Emile Chénon, *Le rôle social de l'Eglise,* in-8 de 560 p., 16 f., Paris, Bloud.

Revue Sacerdotale du Tiers-Ordre. *Un cours de Spiritualité Franciscaine.* — 5 f. par an; 4, rue Cassette, Paris 6e.

Un mouvement de retour vers les études sérieuses de spiritualité ne cesse de se développer depuis quelques années, et chaque Famille religieuse s'efforce d'exposer son héritage de doctrine spirituelle pour lui faire donner son fruit.

L'Ecole franciscaine a un passé doctrinal trop riche et trop fécond pour rester à l'écart de ce mouvement de restauration. C'est pourquoi la *Revue Sacerdotale du Tiers-Ordre* inaugure dans son nº de mars un cours de spiritualité franciscaine, dont l'auteur est le R. P. Marie-Joseph de Nantes, spécialisé dans l'étude de la vie intérieure, et qui a publié déjà un certain nombre d'articles remarqués dans les *Annales Franciscaines.*

Il a pris pour guide, dans les leçons qui s'annoncent, un saint religieux du XVIe siècle, dont la cause de béatification est en cours à Rome, le Vén. P. Honoré de Paris (mort à Chaumont-en-Bassigny le 26 septembre 1624), l'un de ces Frères Mineurs Capucins français, écrivains ascétiques et mystiques dont M. Henri Bremond déplore qu'ils ne soient pas plus connus.

Le P. Marie-Joseph suit la doctrine du P. Honoré avec une liberté nécessaire pour l'adaptation d'un exposé assez peu conforme, en l'original, au goût de notre époque. Il s'efforce de la mettre en lumière, la présentant dans les cadres adoptés par les écrivains modernes, la commentant au besoin avec l'aide d'autres autorités choisies de préférence dans l'Ecole franciscaine, la débarrassant des surcharges inhérentes à la littérature de la fin du XVIe et du commencement du XVIIe siècle.

Officium Majoris Hebdomadæ et Octavæ Paschæ *cum cantu* — In-8 de 600 p., format 170 × 110; rel. toile, 22 lires 50; rel. peau, 30 lires. — A la Società editrice Internazionale, Corso Regina Margherita, 174, Turin.

Le contenu de ce volume est substantiellement le même que celui de l'édition Marietti annoncée la semaine dernière, p. 46. Ici cependant le *chant* des Matines n'est donné qu'à partir du Jeudi Saint; par contre, l'office du Samedi *in Albis,* au lieu de s'arrêter après None, est reproduit intégralement, Complies inclus. Les caractères typographiques et les notes sont moins gros que chez Marietti, si bien que la « masse » du volume est réduite de moitié. Si Marietti convient mieux aux vénérables chanoines, la présente édition plaira sans doute davantage à la jeunesse aux yeux perçants.

UNE AME DE CRISTAL. — **Lettres inédites de Marie Jenna à Mathilde Aussant,** publiées avec une Introduction et des Notes par l'abbé Jean Vaudon. — In-16 de LIX-496 p., 12 f. — Paris, Lethielleux.

C'est un heureux signe des temps que le nom et les œuvres de Marie Jenna (Céline Renard, 1834-1887), — ignorées du *Nouveau Larousse Illustré,* — trouvent encore, parmi une génération qui ne l'a point connue, des admirateurs et des lecteurs.

M. l'abbé Vaudon a contribué plus que personne à faire connaître et aimer celle qu'il appelle « l'âme de cristal. » « Tout, » disait Victor Hugo,

Fait reluire et vibrer mon âme de cristal...

Tout, c'est trop: l'âme de Marie Jenna ne s'illumine et ne vibre qu'en présence du vrai, du beau et du bien; et elle est autrement pure et limpide que celle du poète orgueilleux.

Après avoir édité, en deux charmants fascicules, le *Journal* écrit par Marie Jenna dans sa jeunesse et les délicieux cahiers qu'elle offrait comme étrennes à Trébutien, « l'Ermite-Chevalier, » M. Vaudon publie

aujourd'hui, en un fort volume, toutes les lettres, — plus de deux cents, — adressées à l'amie la plus chère, Mlle Mathilde Aussant, de 1866 à 1887.

Comme il y est souvent question des autres amis et correspondants de notre poète, M. Vaudon nous donne, en une introduction de soixante pages, une substantielle notice sur chacun d'eux, laissant volontairement dans l'ombre « la perle de Bretagne » pour laquelle Marie Jenna n'avait pas de secrets, et dont les lettres nous feront d'ailleurs suffisamment connaître les rares qualités. L'éditeur s'efface ensuite et n'intervient plus que pour donner, en quelques notes très sobres, les indications et explications nécessaires pour l'intelligence du texte. (Signalons, en passant, quelques légères inexactitudes : p. 451 : le « légendaire » constructeur de Saint-Epvre est l'abbé *Trouillet ;* p. 459 : le village de Senaide, quoique tout proche de Bourbonne, appartient au département des *Vosges).*

Nous ne pouvons songer à donner ici un aperçu des sujets traités dans cette volumineuse correspondance. Outre l'intérêt historique et surtout littéraire qu'elle présente, elle a le mérite fort appréciable de nous révéler, bien mieux que toutes les notices déjà publiées sur Marie Jenna, le beauté surnaturelle et les dons exquis de « l'âme de cristal. »

Les Sept Paroles de Notre-Seigneur en Croix *méditées au pied du T. S. Sacrement,* par le P. Ch. de Keyser. — In-12 de 92 p., 1 f. 25. — Librairie Eucharistique, 205, Chaussée de Wavre, à Bruxelles.

Recommandé à nos confrères qui demandent des lectures méditées pour les Exercices de l'Heure Sainte.

Pour les Tout-Petits. In-32 de 168 p., 2 f. 25 (Etranger, 2 f. 50). A la Propagande du Sacré-Cœur, 10, Montée du Télégraphe, à Lyon. — **Notions élémentaires de Religion,** par l'abbé Bonfante. In-12 de 80 p., 1 f. 15. Chez l'auteur, curé du Sacré-Cœur, à Menton (Alpes-Mar.). — **L'aide du Catéchiste.** *Méditations et exhortations,* par Jacques Morian. In-32 de 118 p., 3 f. 25. J. Duvivier, 62, rue du Haze, à Tourcoing (Nord).

Pour les Tout-Petits est en deux parties : 1° préparation de l'esprit par l'instruction, 2° préparation du cœur par la dévotion (avec toute une série de Préparations et d'Actions de grâces). — Les *Notions élémentaires*, ornées à chaque page de très fines et suggestives gravures, sont destinées aux petits enfants qui commencent, aux retardataires quel que soit leur âge, et en général à tous ceux à qui l'on ne peut guère demander au delà du minimum requis. A la fin, Manière de se confesser et modèle d'examen de conscience. — M. le chanoine Dutoit a raison de nous vanter les mérites intrinsèques de l'*Aide du Catéchiste.* Mais on a eu tort de le coter à un prix absolument injustifié (sauf dans le cas d'un tirage insignifiant).

Manuel du Sacré-Cœur. In-18 de 384 p., rel. cuir souple, 6 f. Tours, Mame. — **Petit Bréviaire du Sacré-Cœur de Jésus.** In-32 de 160 p., rel. toile, 2 f. 50. Lille, Desclée. — **Le Petit Office du Sacré-Cœur.** Broch. in-18 de 32 p., 0 f. 60. Aux bureaux de l'*Apôtre du Foyer,* place Fourneyron, à St-Etienne (Loire).

Cette dernière brochure nous offre (en caractères que d'aucuns estimeront trop fins) le texte latin et une trad. française du *Petit Office* approuvé par la S. C. des Rites en 1901. Une brève introduction indique la manière de le réciter de façon fructueuse. (De fortes remises sont accordées pour les commandes par quantité).

En plus du Petit Office, le *Manuel* de Mame, imprimé en gros caractères, contient (texte latin et trad. fr. sur la page en face) les deux messes du Sacré-Cœur ; l'office du S. Cœur du Bréviaire Romain ; les principales consécrations approuvées ; plusieurs amendes honorables ;

(Voir la suite p. 54).

On n'a pas l'âge de ses années, on a l'âge de la santé.

Édifiante interview d'un octogénaire

On discute beaucoup depuis quelque temps de la possibilité de prolonger la vie. Les vieillards sont à l'ordre du jour. Aussi sont-ils en but aux sollicitations des reporters curieux de connaître le secret de leur longévité.

Nous sommes, nous aussi, allé rendre visite à un aimable vieillard dont l'inaltérable bonne humeur est un objet d'émerveillement.

M. Yvonneau de Bordeneuve est entré allègrement dans sa quatre-vingtième année. Bon pied, bon œil, bon estomac, la vie est une joie pour lui. Il nous a reçu dans son petit appartement au 15 *bis* de la rue Cauchois, au flanc de la butte Montmartre.

M. Y. DE BORDENEUVE (Cl. Petit)

« Vous avez toujours dû avoir une santé exceptionnellement florissante ? » lui demandons-nous.

— Voilà ce qui vous trompe, et jusqu'à l'âge de cinquante et même cinquante-cinq ans, j'étais loin d'être brillant. Voulez-vous savoir ce qui a opéré une aussi heureuse transformation en moi ? » Se levant alors, M. Yvonneau de Bordeneuve va prendre dans son secrétaire une boîte qu'il nous montre : « Tenez, c'est simplement cela.

— Comment ! les Pilules Pink ?

— Eh ! oui, ce n'est pas autre chose.

« Je dois une reconnaissance infinie aux Pilules Pink. Grâce à elles, j'ai franchi gaillardement les dangers de l'âge critique et ma santé est devenue tout à fait exceptionnelle, et cependant, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, j'ai éprouvé des troubles fréquents de l'estomac et des intestins. Beaucoup de faiblesse, des maux de tête perpétuels et des rhumatismes. Comme tant d'autres, j'ai pris des Pilules Pink et le résultat fut tellement surprenant que depuis je ne me sépare plus de ma boîte de pilules.

« Je suis un convaincu des Pilules Pink et je serais heureux si mon interview fait comprendre aux malades qui désespèrent, que les Pilules Pink peuvent faire pour eux ce qu'elles ont fait pour moi. »

Quel que soit l'âge, les Pilules Pink remplissent toujours leur rôle, qui est de donner aux organismes affaiblis un sang riche et pur. Les Pilules Pink sont un reconstituant exceptionnellement actif. Elles sont, du reste, à juste titre, considérées comme étant le spécifique des affections consécutives à l'appauvrissement du sang et à l'affaiblissement du système nerveux : anémie, chlorose, neurasthénie, affaiblissement général, maux d'estomac, névralgies.

En vente dans toutes les pharmacies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte. Dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

Les Fêtes de Jeanne d'Arc approchent

Hâtez-vous de demander notre catalogue illustré n° 16 pour y faire votre choix.

Les ordres affluent déjà, et vous avez tout avantage à nous donner le temps d'exécuter normalement votre commande.

Ste JEANNE D'ARC
par Charles DESVERGNES
Grand Prix de Rome.

« Quand on a vu la Jeanne d'Arc de Desvergnes, elle reste dans le souvenir comme une douce vision d'art religieux. »

Chanoine J. ROUX.

Marcel MARRON, Éditeur-statuaire
Gds Ateliers Jeanne d'Arc - **ORLÉANS**

UN ALIMENT PARFAIT

Le Cacao serait un aliment idéal s'il ne présentait pas l'inconvénient de favoriser la constipation; d'où la nécessité de corriger ce défaut par l'influence contraire d'un produit rafraichissant.

Cette association indispensable a été réalisée sous la forme du **Cacao Orgeine**. Agréable au goût et d'une assimilation parfaite, il se recommande à tous et plus particulièrement aux enfants, aux convalescents et aux vieillards qui ont besoin d'un aliment actif et facile à digérer. C'est le parfait déjeuner du matin.

Le **Cacao Orgeine Barrey** se trouve dans toutes les bonnes maisons d'alimentation et à l'Institut alimentaire Barrey, 4, rue du Renard, à Paris. Il est envoyé *franco* contre mandat de fr. 3,80 la boîte de 250 gr.; de fr. 7 la boîte de 500 gr.; et fr. 13 la boîte d'un kil. adressé à **M. BARREY, 68, avenue d'Italie, PARIS.**

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DELICATS . ENTÉRITES

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTE SONORITÉ, EXTRA-ROBUSTES
PRIX TRÈS AVANTAGEUX
Ecrire **Procure Bretonne du Clergé**
Etablissts GAUDU à St-BRIEUC

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

Eau de GIBBS

COMPLÉMENT NATUREL DU SAVON DENTIFRICE
GIBBS

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE

FLACONS TOUTES DIMENSIONS
LE LITRE (BOUCHÉ LIÈGE) 35f.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 10 8 MARS 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXII. — CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE *(suite)*

III. — CONTRA CLERICOS NON RESIDENTES

Voici un chapitre de « discipline cléricale » sur lequel, dans l'intérêt, croyons-nous, des autorités épiscopales et du clergé, il n'est pas inopportun d'insister. Le prêtre, à quelque degré de la hiérarchie qu'il se trouve placé, et quelles que soient les conditions particulières de la situation que lui font les circonstances (ministère actif, repos temporaire, retraite, etc.), ne perd point le droit fondamental que lui donne la nature à l'exercice de sa liberté personnelle. Il en aliène cependant une partie, et cela spontanément, en pleine connaissance de cause, aux jours de sa tonsure, de son sous-diaconat, de son sacerdoce. C'est un sacrifice qu'il fait au bien spirituel de la société chrétienne, que l'Eglise lui demande et qu'il accepte.

A qui objecterait que ce renoncement est contre nature, et qu'il est déraisonnable de demander à l'homme qu'il consente à pareille diminution de sa personnalité, à des engagements qui l'enchaînent pour toute sa vie, il est facile de répondre que rien pourtant n'est plus normal, ni socialement plus nécessaire. Tout citoyen, pour le profit général du bien commun, subit les entraves qu'impose la *loi* aux expansions de son individualité. Et Dieu sait si les lois sont nombreuses, gênantes !

La vie commune est faite de ce perpétuel conflit entre l'autorité et la liberté, nous dirions mieux, de l'harmonie qui résulte du sacrifice privé aux nécessités de l'ordre public.

Diminution encore du « moi », parfois pour la vie entière, dans les « professions », les devoirs d'état, v. g. dans le mariage dont les sacrifices réciproques perpétuels sont un bon exemple de restrictions quotidiennes de la liberté individuelle à mettre en parallèle avec celles qu'impose le sacerdoce.

Il faut remarquer, toutefois, que le sacrifice de sa personne de la part du prêtre n'est, pas plus qu'aucun autre analogue, absolu, illimité. Toutes réserves faites de ce qu'il y peut mettre lui-même de générosités indéfinies dans le for particulier de sa conscience et du zèle spontané de ses inspirations pieuses, l'Eglise ne lui demande de renoncement à ses libertés que ce qu'elle estime nécessaire ou utile à son état et au bon ordre de la vie chrétienne dont elle a la charge. De là son Code *de Officiis clericorum,* où elle précise les limites juridiques de l'obéissance qu'elle attend de ses « clercs » ; de là aussi les prescriptions qu'elle édicte afin de pouvoir au besoin les y contraindre.

Ces courtes et substantielles réflexions étaient nécessaires pour éclairer la doctrine du présent chapitre, où précisément se trouve en jeu un point très délicat des rapports de la liberté individuelle du prêtre avec les restrictions qu'y peut légitimement apporter, au nom de l'Eglise, l'autorité diocésaine de l'Evêque, en matière de résidence, d'absences, de voyages.

Le *Codex* ne vise expressément que la procédure sommaire à employer en cas de manquements à la loi canonique de la *résidence.* Ce sera donc la première et la plus importante partie de notre commentaire.

Nous y ajouterons, en nous inspirant des principes généraux du droit, quelques réflexions pratiques sur la solution qu'appellent certains cas particuliers d'*absences* et de *voyages.*

A) La Résidence

Rien de plus connu et rien de plus strict en droit que l'obligation de la résidence là où, *ratione justitiæ,* et aussi *caritatis,* elle est annexée à un bénéfice, à un office ecclésiastique, à une dignité ; et cela s'entend plus gravement encore lorsque (v. g. pour les curés) le fait de la résidence est étroitement lié aux intérêts spirituels majeurs de la *cura animarum.* Aussi, dans tout ce qui va suivre, aurons-nous principalement en vue la résidence curiale, bien que les canons cités s'appliquent également de façon générale à tous les bénéfices résidentiels.

Nous laissons entièrement de côté la théologie morale et casuistique de la résidence. Il n'est question pour le moment que de droit et de procédure sommaire *contra clericos non residentes.*

Première monition de l'Ordinaire. — C'est le premier acte de la procédure. Inutile de répéter ce que nous avons déjà dit des précautions à prendre pour donner son caractère juridique à la monition.

CANON 2168. — § 1. Parochum, canonicum aliumve clericum, qui residentiæ legem, qua ratione beneficii te-

netur, negligat, Ordinarius moneat, et interim, si agatur de parocho, ejusdem impensis provideat ne salus animarum detrimentum patiatur.

§ 2. — In monitione Ordinarius recolat pœnas quas incurrunt clerici non residentes itemque præscriptum can. 188, n. 8, et clerico significet ut intra congruum tempus ab eodem Ordinario definiendum residentiam instauret.

Il s'agit évidemment, non pas d'une fugue momentanée, mais d'une absence assez prolongée pour constituer une sorte de désertion de poste et mettre en péril le bien spirituel des âmes dans la paroisse. Des absences courtes, plus ou moins fréquemment répétées, pouvant constituer des insuffisances de résidence formelle, il sera question plus tard, dans la seconde partie de cette étude.

Donc, monition, tout d'abord, et mesures immédiates pour parer aux inconvénients de la rupture de résidence.

Le *Codex* demande que dans l'ordre d'avoir à réintégrer l'habitation paroissiale il soit fait mention des peines dont sont passibles les *clerici non residentes*.

Les peines fixées par le droit commun pour le délit de non-résidence sont de trois sortes : 1° la privation des fruits du bénéfice au prorata du temps d'absence illégitime ; 2° la privation finale du bénéfice lui-même dans les conditions qui vont être ci-dessous spécifiées ; 3° auxquelles il faut ajouter les peines particulières que l'Ordinaire est autorisé à infliger (can. 2170) *si casus ferat, pro gravitate culpæ*.

La première pénalité peut en quelque sorte courir de plein droit si l'Ordinaire juge bon de l'appliquer, partiellement au moins, sans attendre l'issue de la procédure, ni même la réponse de l'inculpé. Le fait de la désertion est là, qui peut imposer comme remède immédiat l'envoi dans la paroisse d'un « substitut » provisoire, et, en toute justice, le remplacement doit se faire aux dépens de celui qui par sa faute l'a rendu nécessaire.

Enfin, la monition doit fixer un temps au bout duquel le pasteur devra être rentré à son bercail.

Réponse du curé. — Trois cas peuvent se présenter, qu'il convient d'examiner séparément.

1° *Le curé s'incline* et obéit :

CANON 2170. — Si clericus residentiam instauret, Ordinarius, non modo debet, si absentia illegitima fuerit, ei infligere privationem fructuum pro tempore absentiæ, de qua in can. 2381, sed potest etiam, si casus ferat, pro gravitate culpæ eum congrue punire.

Si à sa soumission déférente le curé joint des raisons de son absence que l'Ordinaire trouve suffisamment justificatives, tout rendre dans l'ordre et l'affaire est réglée sans pénalité aucune pour le fugitif.

Dans l'hypothèse contraire, qu'envisage le can. 2170, l'absence *illégitime* entraîne *ipso facto* la perte des fruits du bénéfice *pro tempore absentiæ*, et le can. 2381 ordonne que ces fruits soient remis à l'Ordinaire, qui les distribuera *ecclesiæ vel alicui pio loco vel pauperibus*. Voilà pour la sanction pécuniaire de droit commun *latæ sententiæ*. Le *Codex* ajoute que, en certains cas particuliers, *si casus ferat*, la gravité de la faute, en elle-même et dans ses circonstances *per accidens* (v. g. scandale), autorise l'Ordinaire à infliger au coupable telle peine ou pénitence qu'il jugera convenable (v. g. un temps de retraite). Sur quoi il est permis de penser que la bonne volonté repentante du délinquant sera de nature à lui concilier largement l'indulgence de son juge.

2° *Le curé ne répond pas.* — Le cas alors devient simple et la procédure tout à fait expéditive :

CANON 2169. — Si intra præstitutum terminum clericus nec residentiam instauret nec absentiæ causas afferat, Ordinarius, servato præscripto can. 2149, declaret parœciam aliudve beneficium vacare.

Toutes précautions prises, et juridiquement prises, à savoir 1° que le curé a bien reçu la monition et 2° qu'il n'a aucune raison légitime de n'y pas répondre, l'Ordinaire est autorisé à considérer son silence obstiné comme une rébellion et un renoncement équivalent à ses droits bénéficiaux. Le réfractaire est dès lors *ipso jure* privé de sa cure et l'Ordinaire peut immédiatement la pourvoir d'un nouveau titulaire. Cette procédure de privation est plus que sommaire : elle est quasi-instantanée. C'est aussi pour éviter les inconvénients possibles de sa rapidité que le *Codex* demande aux Ordinaires d'apporter le plus grand soin aux deux précautions préalables ci-dessus rappelées d'après le can. 2149, dont nous avons déjà parlé en circonstance analogue, à propos du déplacement juridique immédiat des curés qui malicieusement refusent de répondre aux monitions de leur Evêque.

3° *Le curé répond et se défend.* — Le curé ne veut pas revenir au temps fixé dans sa cure ; mais, d'autre part, il n'entend pas du tout entrer en conflit de désobéissance formelle avec son Ordinaire. Entre ces deux extrêmes il adopte une attitude moyenne. Il répond, respectueusement même, à la monition. Mais, comme il estime avoir de justes raisons de ne pas retourner chez lui, au moins dans les délais brefs qui lui sont impartis, il décide de défendre sa cause et soumet à l'Ordinaire les motifs qui, à son point de vue, justifient son absence.

Le *Codex* impose alors la procédure un peu plus compliquée du can. 2171 :

CANON 2171. — Si clericus residentiam non instauret, sed absentiæ causas afferat, Ordinarius, accitis duo-

bus Examinatoribus et institutis, si opus fuerit, opportunis investigationibus, videre debet num causæ sint legitimæ.

Ce cas, évidemment moins « favorable » que le premier, l'est, par contre, beaucoup plus que le second. L'absent n'est pas un révolté en rupture de discipline ecclésiastique. Il ne refuse point d'obéir ; mais, à tort ou à raison, de très bonne foi peut-être, il est personnellement convaincu qu'il lui est impossible, physiquement ou moralement, de reprendre son ministère et de retourner à sa paroisse dans les conditions qui lui sont imposées.

L'obéissance ecclésiastique, avons-nous dit, a ses limites que l'Eglise, gardienne du droit naturel et de la justice, entend voir respectées. Il se peut que le curé les apprécie inexactement, qu'une inconsciente autosuggestion l'illusionne. Mais il se peut aussi que ces limites soient réellement là où il les voit, et qu'il ait raison. Sa cause est donc de celles qui ont droit d'être défendues devant le tribunal chargé de les juger. Ainsi en a décidé le Législateur dans le cas présent. Sa haute sagesse, en même temps qu'elle assure à l'accusé la liberté de sa défense, met le juge à l'abri de tout soupçon de partialité dans la sentence à intervenir, en lui imposant l'assistance d'un conseil.

L'Ordinaire doit faire venir deux Examinateurs synodaux, et prendre leur avis sur la valeur des excuses mises en avant par le curé récalcitrant, sans préjudice de toute enquête ou moyen d'investigation auquel il jugerait bon de recourir pour connaître la vérité. C'est la « discussion en conseil » prescrite déjà ailleurs à propos de l'*amotio parochorum*. Les Examinateurs n'ont que voix consultative. On devine sans peine les raisons pour lesquelles le *Codex* a estimé que c'est à la fois nécessaire et suffisant.

Seconde monition. — Avant de procéder à une contrainte définitive, il peut y avoir lieu d'insister auprès du curé absent par une seconde et dernière monition.

CANON 2172. — Si, auditis Examinatoribus, Ordinarius censeat adductas causas non esse legitimas, rursus clerico præfigat terminum intra quem redire debet, salva semper privatione fructuum pro tempore absentiæ.

L'attention qu'a le curé de répondre et de soumettre les raisons de son attitude à l'Ordinaire, lui donne le droit d'attendre le résultat de sa démarche et de ne point se considérer comme obligé de rentrer avant d'avoir reçu une seconde invitation.

Si donc, *auditis Examinatoribus*, l'absence reste décidément jugée illégitime, une seconde monition est adressée, définitive celle-là, en bonne forme juridique encore, avec indication précise du délai accordé à l'absent pour réintégrer la résidence, *salva semper privatione fructuum pro tempore absentiæ* si le délinquant vient à résipiscence en déférant à l'ordre qui lui est intimé.

Exécution finale. — Dans l'hypothèse contraire, de l'obstination dans la résistance, deux cas sont à distinguer, suivant qu'il s'agit d'un curé amovible ou inamovible.

a) **Cas du curé amovible.** — Le can. 2173 définit ainsi cette dernière étape de la procédure :

CANON 2173. — Si parochus amovibilis intra præscriptum tempus non redierit, Ordinarius statim procedere potest ad parœciæ privationem ; si redierit, Ordinarius det ei præceptum ne rursus discedat sine scripta sua licentia sub pœna privationis parœciæ ipso facto incurrenda.

Le curé ne rentre pas au temps fixé, et alors l'Ordinaire peut immédiatement lui donner un successeur.

Le curé rentre, et alors, outre les sanctions pécuniaires et pénitences éventuelles déjà mentionnées, le *Codex* exige qu'il reçoive de l'Ordinaire l'ordre formel *ne rursus discedat* à moins d'en avoir obtenu de lui la permission *écrite,* et cela sous peine de privation de sa paroisse *ipso facto incurrenda.* C'est simple, sévère et juste.

b) **Cas du curé inamovible.** — Là encore le *Codex* impose une procédure parallèle, presque identique à celle qu'il avait prescrite à propos de l'*amotio parochorum.* C'est un peu plus long que pour les amovibles, assez rapide quand même.

CANON 2174. — § 1. Si clericus, qui beneficium inamovibile obtinet, residentiam non instauret, sed novas alleget deductiones, Ordinarius eas cum eisdem Examinatoribus ad examen revocet ad normam can. 2171.

§ 2. — Si nec ipsæ legitimæ habitæ fuerint, posthabitis quibusvis aliis deductionibus, Ordinarius clerico præcipiat ut intra tempus præscriptum vel iterum præscribendum redeat sub pœna privationis beneficii ipso facto incurrenda.

§ 3. — Si non redeat, Ordinarius eum beneficio privatum declaret ; si redeat, Ordinarius idem det præceptum de quo in can. 2173.

Comme dans le cas du « déplacement forcé », c'est une sorte d'appel, ou de révision « en seconde lecture », dont le *Codex* offre le bénéfice aux inamovibles, en raison de l'attention que mérite plus spécialement le caractère de leur inamovibilité.

Si donc le curé inamovible, au lieu de déférer à la seconde monition susdite (can. 2172), s'entête à ne pas rentrer et réplique en alléguant de nouveaux arguments en faveur de sa cause, l'Ordinaire doit, avant de passer outre, les soumettre à l'examen des deux Examinateurs qui ont déjà siégé dans la

première discussion de l'affaire. Alors, *ut supra* (c. 2172), les nouveaux moyens de justification étant reconnus par lui insuffisants *(auditis Examinatoribus)*, l'Ordinaire envoie une troisième monition, définitive, portant ordre de rentrer dans la paroisse dans un délai déterminé, avec énoncé de la peine de privation *ipso facto incurrenda* en cas de désobéissance. Reste maintenant comme ci-dessus à envisager les deux hypothèses :

Le curé ne rentre pas au temps fixé, et alors il est immédiatement pourvu à son remplacement ;

Le curé rentre, et alors il est traité comme le curé amovible, conformément à la prescription du can. 2173.

Une remarque importante. — Elle est formulée au can. 2175 dont le texte, assez nouveau, mérite d'être lu avec attention :

CANON 2175. — Neutro in casu Ordinarius beneficium vacare declaret, nisi postquam, perpensis una cum Examinatoribus discessus rationibus quas clericus forte allegaverit, ejusdem Ordinarii licentiam in scriptis ab eodem clerico peti potuisse constiterit.

Il peut se faire que le curé ait abandonné sa paroisse sans avoir eu la possibilité de demander à son Ordinaire la permission par écrit, ainsi qu'il est arrivé, par exemple, dans les régions envahies, au cours de la grande guerre. C'est là, évidemment, une excuse de premier ordre, au moins quant au fait initial du départ, et l'on peut supposer que les intéressés ne manqueront généralement point de songer, tout les premiers, à y faire appel.

Il est possible néanmoins que l'importance de ce détail leur échappe ou qu'ils oublient de s'en prévaloir dans le plaidoyer qu'ils présentent pour légitimer leur absence et leur projet de la continuer. Pour éviter qu'une sentence de « privation » en pareille conjoncture soit viciée dans son principe, le *Codex* prescrit aux Ordinaires, dans les deux cas (amovible et inamovible), de n'y point procéder avant de s'être assurés que l'absent n'a été nullement empêché de solliciter la permission *écrite* de se retirer. Une question doit donc être formellement posée à l'intéressé, ou une enquête spéciale instituée sur ce point-là. La cause naturellement est tout autre si, pour quelque raison majeure, sans faute en tout cas de sa part, le « déserteur » n'a pu dès le début de son absence se mettre en règle avec l'autorité diocésaine. Le *délit* de rupture de résidence n'existant plus, la procédure sommaire *contra clericos non residentes* n'a plus sa raison d'être qu'à partir du moment où, prié de rentrer, le curé entend prolonger son absence pour des raisons qui restent à discuter.

Du reste, pour le cas où cette procédure ne serait pas opportunément applicable, l'Ordinaire aurait toujours la ressource d'enlever sa paroisse au curé qui s'obstine dans sa retraite, en suivant les règles canoniques tracées *pro amotione parochorum,* en s'appuyant tout au moins sur ce motif juridique de fait, que le ministère du curé est *inefficax* (can. 2147, § 1) par rapport à la paroisse désertée.

De nombreux cas d'abandon de paroisse se sont présentés pendant la guerre, où tout justement s'est vérifiée l'hypothèse envisagée ici dans le *Codex*. Des curés, entraînés par l'exemple de beaucoup de leurs paroissiens, ont fui devant l'invasion sans qu'il leur fût possible de prendre là-dessus l'avis de leur Ordinaire. Il n'eût pas été juste de les englober à priori dans la catégorie des *non residentes* tel que le droit les entend, les poursuit et les punit. Aussi leur réintégration a-t-elle été généralement l'objet de tractations « gracieuses », parfois difficiles, sans intervention de la procédure juridique sommaire qui nous occupe pour le moment.

Nota. — On aura remarqué peut-être l'expression fréquemment employée : *Ordinarius parœciam vacantem* DECLARET, et l'on se sera demandé à qui et pourquoi l'Evêque devrait faire pareille *déclaration*. Ceci demande, en effet, un mot d'explication.

Là où l'ancienne loi canonique du *concours* est encore en vigueur, la vacance d'une cure doit être publiquement annoncée, *déclarée*, afin que se déroulent ensuite régulièrement les formalités de l'épreuve imposée aux candidats concurrents, qui doit précéder la collation du titre bénéficial. C'est l'hypothèse que paraît surtout viser le *Codex* quand il parle de *déclaration* de vacance.

Chez nous, et cette pratique tend de plus en plus à se généraliser, l'Evêque nomme directement aux cures les sujets de son choix. La « déclaration » de vacance alors n'a plus sa raison d'être, et le remplacement du curé privé de son bénéfice peut se faire immédiatement.

Le mot « déclaration » cependant, en dehors de sa signification juridique *ratione concursus,* peut avoir aussi un autre sens *prudentiel* qui justifierait, même indépendamment de la discipline du concours, son emploi indéterminé dans les formules du *Codex*. Il pourrait y avoir, par exemple, scandale, fâcheux étonnement au moins, chez les paroissiens, s'ils voyaient s'installer chez eux un nouveau pasteur, alors que l'autre, quoique absent, n'a pas cessé d'être considéré par eux comme leur propre curé. De ce changement surprenant il peut être prudent de leur donner une explication plausible, ne fût-ce que pour ménager au successeur un accueil plus cordial. L'Ordinaire, alors, pour prévenir toute difficulté, « déclare, » c'est-à-dire porte officiellement à la connaissance des paroissiens que l'absent a cessé d'être leur curé, et qu'il va être ou qu'il est d'ores et déjà pourvu à son remplacement.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Saint-Office

1er déc. 1922.

DE COPULA DIMIDIATA [1]

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Harlemen. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime exponit quæ sequuntur :

Probati auctores docent conjuges non exercere onanismum conjugalem, quoties vir vas uxoris penetrat quidem, sed parum, v. g. pro dimidia vel tertia parte, et semen in vagina deponit. Hic modus coeundi conceptionem reddit quidem difficiliorem, at non impossibilem.

Ad notitiam Episcoporum hujus Provinciæ pervenit, nonnullos confessarios hanc doctrinam arripere velut remedium contra onanismum conjugalem. Pœnitentibus quos metui prolis numerosioris vel onanismi vitio deditos, vel ad illud proclives inveniunt, sponte et promiscue suadent copulam — ut vulgo dicitur — dimidiatam, seu penetrationem vaginæ partialem, aperte docentes conjuges hoc modo jure conjugali utendo non peccare, probabilitatem vero prolis simul valde diminuere.

Hæc autem confessariorum praxis timoratis clericis et laicis, inter quos etiam sunt medici catholici, ita offensioni est, ut de illa apud Episcopos conquesti sint, rogaverintque an hoc scandalum possit tolerari.

Gravamina quæ afferunt sunt hæc :

1. Quamvis theologi doceant copulam cum partiali penetratione non infici labe onanismi conjugalis, minime tamen eam ab omni peccato immunem esse declarant. Ut copula dimidiata licite exerceatur, omnes theologi exigunt causam saltem vere rationabilem et urgentem : quæ causa rationabilis et urgens apud Christianos, quorum matrimonium sit imago fœcundi conjugii Christi cum Ecclesia, difficile esse potest solus timor ne proles numerosior nascatur. Qui ergo conjugibus ob hoc solum motivum, quod prolem non amplius desiderant, suaderet copulam cum penetratione incompleta, imprudenter ageret, dando consilium moribus christianorum connubii non tantum alienum, sed prorsus contrarium et nocivum, quod adhuc patebit ex iis quæ sequuntur.

2. Modus ille copulandi, etsi theologi malitiam onanismi ab illo abjudicent, eumdem tamen effectum producit : ut nempe prematur numerus liberorum qui nascuntur. Hunc effectum fautores et propagatores copulæ dimidiatæ non intendunt quidem, sed de facto illum attingunt. Si hæc praxis ubique divulgetur, haud dubium quin numerus nativitatum multum decrescat. Hic præsertim effectus excitat offensionem timoratorum, quum copula dimidiata sub hoc respectu neomalthusianismo plane æquiparanda sit.

3. Illa praxis coeundi promiscue et imprudenter promulgata invitat et conducit conjuges (præsertim si experirentur copulam dimidiatam conceptionem non semper præcavere) ad alium modum utendi conjugio, adhuc pejorem, quo nempe vir absque ulla penetratione semen ad ostium vaginæ effundit, qui modus, ubi alius perfectior possibilis est, ab omnibus probatis auctoribus peccati mortalis accusatur, quum hoc idem sit ac moraliter impedire generationem : hoc enim modo rarissime et per accidens tantum sequitur prægnatio.

Illmi ac Revmi Episcopi Provinciæ ecclesiasticæ Neerlandiæ, die 28 septembris hujus anni congregati, hæc omnia perpenderunt et unanimi consensu censuerunt : hunc congrediendi modum, nisi in casu particulari adsit vere urgens causa, reprobandum esse et peccaminosum, perniciosum et scandalosum, eumque tam parum esse remedium coercendi neomalthusianismum, ut potius ad illum sollicitet et viam sternat.

Item praxim confessariorum sponte docendi copulam dimidiatam, eamque promiscue suadendi pœnitentibus ob solam hanc rationem quod hi prolem amplius non desiderant, esse reprobandam uti imprudentem, temerariam, piarum aurium offensivam, christianis moribus relate ad matrimonii sanctitatem et fœcunditatem contrariam.

Propter rei gravitatem vero præfati Episcopi, ne temere procedant, expedire duxerunt Sanctæ Sedis sententiam super hanc quæstionem exquirere. Quare dubia sequentia humiliter judicio Sanctitatis Vestræ submittunt :

Dubium I. — An tolerari possit confessarios sponte sua docere praxim copulæ dimidiatæ, illamque suadere promiscue omnibus pœnitentibus, qui timent ne prole numerosiore graventur ?

Dubium II. — An carpendus sit confessarius, qui, omnibus remediis ad pœnitentem matrimonio abutentem ab hoc malo avertendum frustra tentatis, docet exercere copulam dimidiatam ad peccata mortalia præcavenda ?

Dubium III. — An carpendus sit confessarius qui in circumstantiis sub II, copulam dimidiatam pœnitenti aliunde notam suadet, vel pœnitenti interroganti num hic modus licitus sit, respondet simpliciter « licere » absque ulla restrictione seu explicatione ?

Harlemi, die 30 novembris 1921.

Suprema Sacra Congregatio
SANCTI OFFICII
Num. protoc. 428-1921.

Romæ, die 1 decembris 1922 [1].

Illme ac Revme Domine,

In generali consessu habito feria IV, die 22 elapsi novembris, proposita fuerunt tria dubia ab Amplitudine Tua nomine Episcopatus Neerlandiæ ad hanc Supremam Congregationem Sancti Officii transmissa. Id est :

I. An tolerari possit confessarios sponte sua docere praxim copulæ dimidiatæ, illamque suadere promiscue omnibus pœnitentibus, qui timent ne proles numerosior nascatur ?

II. An carpendus sit confessarius qui, omnibus remediis ad pœnitentem matrimonio abutentem ab hoc malo avertendum frustra tentatis, docet exercere copulam dimidiatam ad peccata mortalia præcavenda ?

III. An carpendus sit confessarius, qui in circumstantiis sub II, copulam dimidiatam pœnitenti aliunde notam suadet, vel pœnitenti interroganti num hic modus licitus sit, respondet simpliciter licere absque ulla restrictione seu explicatione ?

Et Emi ac Revmi DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales, quæstione diligenter perpensa, præhabitoque DD. Consultorum voto, respondendum mandarunt :

Ad I dubium. *Negative.*

Ad II et III. *Affirmative.*

Insequenti vero feria V, die 23 dicti mensis, Sanctissimus D. N. Pius div. prov. Papa XI in solita audientia R. P. D. Assessori hujus Sancti Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit.

Hæc pro meo munere Amplitudini Tuæ significans, prospera cuncta atque felicia Tibi a Domino adprecor.

Amplitudini Tuæ Revmæ
Addictmus,
sig. R. Card. Merry del Val.

Illmo et Rvmo
Domino Episcopo
Harlemen.

[1] Cette importante décision vient d'être publiée dans le n° de février 1923 des *Nederlandsche Katholieke Stemmen* par Mgr le Dr A. C. M. Schaepman.

[1] On remarquera qu'il s'est écoulé toute une année entre la question et la réponse.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Jadis, on déconseillait la lecture de sainte Thérèse et de S. Jean de la Croix. Aujourd'hui, il semble qu'on veuille mettre ces auteurs, et même d'autres plus difficiles, entre toutes les mains. J'aimerais que l'*Ami* nous explique les raisons de ces attitudes différentes, et nous aide à nous faire là-dessus une opinion raisonnée. Je n'aime pas beaucoup les engouements de la mode, pas plus en mystique ou en liturgie qu'en d'autres choses.

R.[1] — S'il y a dans l'Eglise, se perpétuant à travers les âges, une unité de doctrine merveilleuse qui décèle le doigt de Dieu, il y a cependant, au cours des siècles, des variations importantes à observer et dont il faut tenir compte, si l'on veut éviter toute erreur. Tout en admettant les mêmes vérités fondamentales, les générations qui se succèdent ne voient pas toujours avec la même clarté certaines vérités que l'Eglise n'a pas imposées rigoureusement à ses fidèles, soit que ces vérités soient, à certaines époques, moins étudiées, soit qu'elles restent à demi-voilées par des préjugés trop répandus, par des doctrines inexactes, trop généralement acceptées. N'a-t-on pas vu les doctrines philosophiques des grands théologiens, si nécessaires à qui veut avoir une connaissance exacte et approfondie de nos dogmes, ignorées ou méconnues pendant des siècles et remplacées par le cartésianisme et l'ontologisme ? N'a-t-on pas vu la doctrine de l'infaillibilité pontificale, qui n'était pas contestée au moyen âge, combattue par les docteurs gallicans ? N'a-t-on pas vu, aux mêmes époques, la morale rigoriste remplacer la morale plus juste des auteurs du moyen âge, et les erreurs du libéralisme, qui n'étaient pas admises autrefois, égarer un nombre considérable de catholiques ? La Providence divine n'empêche pas ces éclipses partielles de la vérité ; elle maintient dans l'Eglise la connaissance des principes fondamentaux, et la perpétuité de la croyance à ces principes est bien l'œuvre de Celui qui a promis d'assister ses fidèles jusqu'à la consommation des siècles, mais les conséquences de ces principes ne sont pas également mises en lumière à toutes les époques de l'histoire. Pour des motifs connus de sa sagesse, le Seigneur permet parfois que les hommes deviennent moins éclairés : peut-être un trop grand nombre n'ont-ils pas pour la lumière un amour assez pur ; peut-être Dieu veut-il montrer aux hommes où peut les entraîner une attache déréglée à leurs propres idées. Parfois, au contraire, ce Dieu tout miséricordieux agit par sa Providence pour faire luire plus brillamment la vérité et donner aux hommes plus de secours.

Des personnes éclairées et judicieuses pensent que nous sommes à l'une de ces époques privilégiées. Depuis la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception, il semble qu'il y ait eu sur l'Eglise une plus abondante effusion de grâces. Il est vrai, en beaucoup de pays, la persécution a sévi ; mais elle a rendu les fidèles plus ardents et plus fermes ; la Vierge de Lourdes a obtenu aux enfants de Dieu, en même temps que des faveurs éclatantes, une foi plus vive ; les œuvres catholiques ont pris une grande expansion ; l'Eglise s'est concentrée autour du Pontife suprême, plus attachée et plus obéissante. La proclamation du dogme de l'infaillibilité, que des chrétiens trop timides redoutaient comme inopportune, a resserré les liens qui unissent les fidèles à leur Père commun, et a rendus ceux-ci, en maintes circonstances, notamment en France, au moment de la Séparation, beaucoup plus unis et plus forts contre leurs ennemis : jamais peut-être en des circonstances semblables on n'avait constaté une unanimité si belle et qui étonna même et déconcerta les persécuteurs : « Nous avions tout prévu, a dit Clemenceau, excepté ce qui est arrivé. » Le retour à la philosophie chrétienne a raffermi beaucoup d'esprits chancelants ; il a rendu facile l'étude des grands théologiens et ce renouveau si brillant de toutes les sciences sacrées. L'exégèse remise en honneur permet de connaître, mieux qu'on ne le fit jamais, le véritable sens littéral de nos saints livres. L'histoire étudiée aux sources nous montre avec beaucoup plus de sûreté et la main de Dieu dans les événements et la part si grande laissée à la misère humaine. L'étude des lois sociales, guidée par les enseignements lumineux de Léon XIII, a fait beaucoup mieux connaître quels rapports doivent exister entre l'Etat et les sujets, entre les patrons et les ouvriers. La liturgie, étudiée elle aussi avec amour, aide les prêtres et les fidèles à mieux s'acquitter du devoir capital de la prière. Les œuvres du saint Pape Pie X préparant une législation toute renouvelée, amenant tous les fidèles, même les jeunes enfants, à s'unir plus souvent à l'Auteur de toutes grâces, présagent à l'Eglise de plus beaux jours.

Chacune des sciences que nous venons d'énumérer a eu son heure de vogue, et ce fut un grand bien. Il est vrai, il y eut des écarts : il ne pouvait pas ne pas y en avoir ; des esprits téméraires, trop confiants en leurs propres lumières, comme il s'en trouve toujours, ont, notamment dans l'exégèse, dans l'étude des lois sociales, tenu des opinions erronées ; mais l'Eglise a réprouvé les fausses doctrines, du moins celles qui étaient les plus dangereuses, et il est resté de tous ces travaux beaucoup plus de vérités que d'erreurs, beaucoup plus d'avantages que de maux.

En ce moment c'est l'étude de la mystique qui semble plus particulièrement revenir en faveur. Mais s'ils sont nombreux, surtout parmi les jeunes, ceux qui s'y intéressent, nombreux sont aussi ceux qui s'étonnent et qui voient d'un œil ou sceptique ou inquiet ce renouveau mystique. « A quoi bon tant discuter sur ce qui est tout à fait mystérieux

[1] La réponse qu'on va lire émane d'un auteur très en vue, qui a puissamment contribué en France à ce renouveau des études mystiques auquel nous assistons depuis le début du XXe siècle. (*Note de la Direction*).

et impossible à bien connaître ? disent les uns ; sur ce qui, disent les autres, est réservé à un très petit nombre d'âmes privilégiées et qui n'offre rien de pratique au commun des mortels, car on peut facilement sans ce genre de grâces s'élever à la perfection ? »

Ce sont là des objections sans fondement et auxquelles il faut faire cette réponse : — Non, il n'est pas difficile d'acquérir une notion juste de l'état mystique, des grâces mystiques. Ces grâces sont le moyen ordinaire dont Dieu se sert pour amener les âmes à la perfection : il importe beaucoup de savoir comment on doit se disposer à les recevoir, et comment doivent se comporter ceux, beaucoup plus nombreux qu'on ne pense, qui les reçoivent.

La doctrine mystique a été exposée par de saints Docteurs dont les livres, hautement recommandés par la Sainte Eglise, ont fait et peuvent toujours faire un bien considérable. Tels sont les Pères grecs et latins, Clément d'Alexandrie, Denys le Mystique, S. Maxime, Cassien, Grégoire le Grand, S. Bernard, Richard de St-Victor, le B. Albert le Grand, S. Thomas, S. Bonaventure, Tauler, le B. Suzo, le B. Rusbrock, sainte Thérèse, S. Jean de la Croix, S. François de Sales, sainte Jeanne de Chantal, le P. Lallemant, le Vén. Libermann, etc., etc. N'est-ce pas faire injure à ces saints auteurs de prétendre qu'on ne peut rien tirer de clair des descriptions qu'ils nous font de l'état mystique, qu'il faudra de nombreuses années, — n'a-t-on pas même dit qu'il faudrait peut-être des siècles ? — pour arriver à savoir ce que sont ces grâces mystiques et dans quel rapport elles sont avec la perfection ? Non ; tous ces grands maîtres ne sont pas des auteurs ténébreux et inintelligibles[1] ; en les lisant attentivement, on arrive facilement à cette conclusion que les grâces mystiques sont ces grâces éminentes qui versent dans l'âme directement, sans le secours du raisonnement, des lumières de foi et un amour en exercice extrêmement précieux. C'est donc la lumière et l'amour obtenus non pas selon le mode ordinaire à l'esprit humain, qui est celui du raisonnement, mais d'une manière suprahumaine[2].

L'existence de ces grâces est maintenant admise de tous, ce qui est une grande joie pour les auteurs qui ont travaillé à remettre en honneur cette doctrine des grands maîtres. Ceux-là mêmes qui refusent de reconnaître en elles les grâces mystiques, et ceux qui hésitent encore, proclament hautement qu'ils admettent ces grâces éminentes, dues à l'exercice de dons du Saint-Esprit ; ils reconnaissent qu'elles produisent « une contemplation où l'âme est plus passive qu'active » et que sans ces grâces n'aura jamais lieu l'union parfaite avec Dieu. Ils ne contestent pas — et comment le contesteraient-ils ? — que ces grâces sont accordées aux âmes vraiment généreuses et que ce sont elles qui nous rendent capables de pratiquer parfaitement les vertus. Mais de ces grâces ils parlent seulement quand on les amène à en reconnaître l'existence ; d'ordinaire ils les passent sous silence. Or il est de la plus haute importance de signaler aux âmes ces grâces si précieuses, et pour accroître leur courage, et pour leur apprendre comment elles doivent se comporter lorsque ces grâces commencent à leur être accordées.

Qu'on nous permette une allégorie.

Deux esquifs voguent sur l'Océan poussés par des rameurs. Chaque barque est munie d'une mâture, mais les voiles ne sont pas suspendues, elles sont cachées à fond de cale. Le patron de l'une des deux barques semble ignorer la présence de ces voiles : il demande aux matelots, qui l'ignorent également, de ramer courageusement, car cette partie de l'Océan où se trouve la barque n'est jamais effleurée par les vents, et tous se figurent qu'il en sera ainsi partout où ils iront. Les marins rament par devoir, mais sans entrain ; dès qu'ils sentent un peu de fatigue, ils se ralentissent et la barque ne fait que peu de chemin. Le patron de l'autre barque, au contraire, fait savoir à ses hommes qu'il possède une voilure excellente, que s'ils ont assez d'énergie et de constance pour atteindre des parages assez éloignés, ils trouveront là des vents réguliers ; il leur enseigne comment ils devront s'y prendre pour tendre les voiles et diriger la barque. Alors, leur promet-il, leur travail deviendra moins pénible et le voyage sera beaucoup plus agréable et plus rapide. Avides de jouir de ces avantages, les matelots rament plus vigoureusement, plus persévéramment ; ils atteignent cette région où soufflent des vents favorables, ils tendent les voiles et il leur est donné d'aborder dans un pays fortuné, que ne verront pas les marins de l'autre barque.

Les amis de la mystique procèdent comme le patron de la seconde barque : la doctrine qu'ils donnent et qu'ils ont puisée chez les grands docteurs que nous nommions tout à l'heure, est beaucoup plus encourageante que celle qui a prévalu du XVII^e au XX^e siècle.

Voyons par exemple sainte Thérèse. Dans tous ses ouvrages elle montre qu'il faut s'appliquer énergiquement à la prière, surtout à la prière mentale et au recueillement, qui la prolonge, à la mortification, à l'humilité ; et toujours elle promet à ceux qui feront des efforts persévérants les grâces mystiques, qui procureront alors ces mêmes vertus, mais données directement par le Seigneur et beau-

[1] Si on ne les comprend pas, qu'on s'adresse aux contemplatifs. C'est chose facile, car les maîtres font bien comprendre et sainte Thérèse à diverses reprises affirme qu'ils sont nombreux ; elle déclare aussi que si les descriptions faites par elle restent toujours obscures pour les autres, pour eux elles sont très claires. (*Vie*, x, xii ; IV^e *Dem.*, ch. I^er).

[2] Les mots *supra humanum modum* sont de S. Thomas dans son Commentaire du Livre des Sentences ; mais l'idée est de tous les grands mystiques (notamment de sainte Thérèse, Lettre au P. Rod. Alvarez, *Vie*, x, xii, xiv ; *Chemin*, xxxi, xxxii ; IV^e *Demeure*, iii ; de S. Jean de la Croix, *passim* ; de S. François de Sales, *Amour de Dieu*, v, 2), qui donnent précisément cette différence : foi et amour obtenus par raisonnement, foi et amour produits directement par Dieu sans raisonnement, comme établissant la distinction de ces deux états. Si S. Thomas n'a pas répété les même mots dans la Somme, il donne la même doctrine, qui est bien la doctrine traditionnelle, confirmée par l'expérience de tous les jours.

coup plus parfaites. Elle les promet, ces grâces mystiques, non seulement parce que son expérience, la connaissance qu'elle avait des âmes lui montrait qu'en fait ces grâces ne sont pas refusées aux cœurs généreux, mais aussi parce que, dit-elle à maintes reprises, N.-S. les a promises lui-même, nous invitant tous à aller puiser près de lui ces grâces précieuses (Jean, VII, 37, 38), et elle voudrait, déclare-t-elle, rappeler sans cesse à ses Filles cette invitation et cette promesse du Sauveur [1].

Sans cette action directe de Dieu, versant lui-même en l'âme la foi éclairée et l'amour pur, qui poussent aux œuvres saintes, sans cette action, qui est aussi celle qui établit l'âme dans l'oraison contemplative, la sainte ne croit pas possible la pratique parfaite des grandes vertus. Ecoutons-la : « Il faut, disent certains livres, être indifférent au mal que l'on dit de nous, se réjouir même davantage que si l'on en disait du bien, on doit faire peu de cas de l'honneur, être très détaché de ses proches... et quantité d'autres choses du même genre. A mon avis, *ce sont là de purs dons de Dieu, ces biens sont surnaturels* [2]. » Surnaturel, c'est le mot qu'elle emploie pour désigner les oraisons contemplatives. S. Thomas aurait dit : *supra humanum modum*. Puis elle déclare que, lorsqu'on se voit loin de ces dispositions, au lieu de se décourager, il faut se confier à Dieu et s'adonner à l'oraison ; car, comme elle le dit toutes les fois qu'elle traite de l'oraison, en s'y adonnant et en s'efforçant de vivre purement, on obtient les oraisons contemplatives, qui mettent toutes ces vertus dans l'âme. « Quand Dieu vous fera boire cette eau — c'est-à-dire quand il vous donnera les grâces contemplatives, — vous comprendrez que le véritable amour de Dieu... est maître de tous les éléments et du monde lui-même. » La méditation, déclare ici la sainte, nous aide bien un peu, mais imparfaitement ; même si par nos raisonnements nous arrivons à goûter des douceurs spirituelles, comme il arrive, par exemple, dans l'oraison affective, ce n'est point là l'eau vive de la fontaine céleste, c'est une eau mélangée de limon : « dans l'oraison surnaturelle, au contraire, le Seigneur approche l'âme de lui, et, en un moment, lui enseigne plus de vérités, et lui donne sur le néant de toutes choses plus de lumières qu'elle n'aurait pu en acquérir en bien des années par la voie ordinaire [3]. » Elle avait déjà dit : « Si l'on a l'amour des honneurs ou des biens temporels, on aura beau avoir pratiqué pendant bien des années l'oraison, ou, pour mieux dire, la méditation, on n'avancera jamais beaucoup ; la parfaite oraison, au contraire, délivre de ces défauts. » *(Chemin*, XII ; *Obras*, t. III, p. 61). Et à diverses reprises elle indique la pratique parfaite des vertus comme étant la meilleure preuve qu'une âme est dans la voie contemplative et mystique. « C'est une chose très certaine, dit-elle encore, dès que notre âme se vide de tout ce qui est créé et s'en détache pour l'amour de Dieu, le Seigneur la remplit nécessairement de lui. » Et alors, toujours d'après sainte Thérèse, s'opère l'union mystique, l'union à l'Esprit incréé et l'âme en reçoit les effets les plus précieux, les vertus les plus parfaites [1].

Sainte Thérèse veut que ces grâces mystiques soient promises aux âmes pour soutenir leur générosité : « N'y a-t-il pas une rigueur outrée à leur dire qu'il ne faut s'accorder aucune satisfaction, si on ne dit pas les goûts [2] et les délices qui suivent ce renoncement et tous les avantages qu'on en retire, même en cette vie ? [3] » « Dans quel but pensez-vous, mes Filles, dit-elle encore, que je vous ai montré le terme et fait connaître la récompense avant le combat, en vous disant quel bien c'est pour l'âme de boire à cette fontaine céleste et de s'abreuver de ses eaux vives ? C'est afin que vous ne vous désoliez point des labeurs et des contradictions qui se rencontrent dans le chemin et que vous marchiez avec courage sans céder à la fatigue [4]. » Le célèbre jésuite espagnol Ribera, qui a connu sainte Thérèse et qui fut son premier biographe, a dit : « A cette oraison surnaturelle, toujours elle invite tous — *convida siempre a todos* — et elle les encourage, afin que, s'armant d'une grande résolution, ils fassent des efforts jusqu'à ce qu'ils arrivent, fallût-il mourir à force de les demander, et elle déclare que, s'ils ne se fatiguent et ne se relâchent, ils l'atteindront [5]. » Le P. de Maumigny a cru et a dit que sainte Thérèse a varié et qu'elle a implicitement rétracté dans son dernier livre, *Le Château*, ce qu'elle avait enseigné si nettement dans le *Chemin de la perfection*. La grande Revue des Jésuites espagnols, *Razon y Fe*, s'émut d'une pareille assertion, et donna en 1907 et 1908 quatre articles fortement documentés pour démontrer, ce qui était facile, que sainte Thérèse a toujours tenu la même doctrine, à savoir, que les grâces mystiques sont le moyen ordinaire dont Dieu se sert pour amener les âmes à la perfection, et que si une âme n'obtient pas ces grâces, ce n'est aucunement faute de cette vocation spéciale imaginée par certains auteurs modernes, mais faute de détachement et d'humilité.

Telle est donc la doctrine très belle de sainte Thérèse. Nous en avons appelé à elle parce que ceux qui veulent rester fidèles aux théories modernes selon lesquelles les grâces mystiques sont des faveurs de surcroît, en dehors de la voie normale, que Dieu n'a promises à personne et auxquelles on ne doit pas aspirer, se réclament de cette grande sainte et disent former l'école thérésienne [6]. Non, non, très certainement, leur doctrine n'est point celle de sainte Thérèse.

[1] *Chemin de la perfection*, XIX, XX, XXI, XXIII.
[2] *Vie*, XXXI ; *Obras*, t. I, p. 257.
[3] *Chemin de la perfection*, XIX ; *Obras*, t. III, p. 91.

[1] VII[e] *Demeure*, ch. II. Cf. V[e] *Dem.*, II.
[2] On sait que par le mot *gustos* sainte Thérèse désigne les douceurs mystiques. Du reste, dans tout ce livre ce sont les biens que procurent les grâces mystiques qu'elle ne cesse de faire espérer.
[3] *Chemin*, XII ; *Obras*, t. III, p. 60.
[4] *Chemin*, XIX ; *Obras*, t. III, p. 94.
[5] *Vida*, c. VIII, 21.
[6] Voir *Revue Apologétique*, 1[er] déc. 1921 et 15 juin 1922.

Elle n'est pas non plus celle de S. Jean de la Croix. Ceci, on nous l'accorde plus volontiers : on reconnaît que « nous gravitons autour de S. Thomas et de S. Jean de la Croix. » Nous faisons plus que de graviter autour d'eux ; nous reproduisons leur enseignement, nous répétons ce qu'ils ont dit. Dans le 1er Livre de la *Montée du Carmel,* S. Jean de la Croix exhorte fortement l'âme qui veut arriver à la perfection, à pratiquer la mortification de toutes les inclinations naturelles. Puis, tout comme sainte Thérèse, il affirme que par ses seuls efforts, même aidés de la grâce commune, par ses raisonnements, même appuyés par la foi, l'âme n'atteint pas la perfection, mais quand elle s'est par un renoncement généreux vidée du naturel, Dieu la remplit du surnaturel, c'est-à-dire du supra-humain, des grâces mystiques [1]. Ce surnaturel, le saint ne se lasse pas de le redire, c'est une nouvelle connaissance de Dieu, une connaissance amoureuse « par laquelle Dieu s'unit à l'âme dans un degré élevé [2]. « Dieu ne communique jamais la sagesse sans y joindre l'amour [3]. » « L'âme s'en voit remplie sans raisonner, sans faire des actes [4]. » « *Si elle ne reçoit pas dans le Saint-Esprit cette nouvelle naissance, elle ne pourra posséder ce royaume de Dieu, qui est l'état de perfection* [5]. » En effet, « avec les opérations du raisonnement et de l'imagination, on ne peut faire qu'un très petit profit [6]. » Aussi avant d'avoir reçu cette nouvelle connaissance et cet amour infus, l'âme est toujours bien faible ; aux vertus qu'elle pratique se mêlent de nombreuses imperfections [7]. Mais quand Dieu a versé dans l'âme une nouvelle connaissance puisée en lui-même et un nouvel amour, par lequel elle aimera Dieu en Dieu, l'âme est revêtue d'une force nouvelle, toute surnaturelle, dans toutes ses facultés, si bien qu'au lieu d'agir humainement, elle agit divinement [8]. Voilà pourquoi S. Jean de la Croix dit que par l'effet de ces grâces l'âme « se transforme dans l'état de perfection [9], » et il la montre devenant de plus en plus passive sous l'action de Dieu, qui lui fait pratiquer parfaitement la foi, l'espérance, l'amour et toutes les vertus.

Cette même doctrine cadre parfaitement avec ce qu'enseigne S. François de Sales. Ce saint Docteur montre bien dans la *Vie dévote* comment se pratiquent les vertus avant qu'aient été données les grâces mystiques. Dans le *Traité de l'Amour de Dieu,* il déclare d'abord que « le lait, qui est une viande cordiale, toute d'amour, représente la science et théologie mystique, c'est-à-dire le doux savourement venant de la complaisance amoureuse, que l'esprit REÇOIT » et qui « vaut incomparablement mieux que le vin que nous tirons des discours (raisonnements) humains. » (Liv. v, ch. 2). Au livre VI, il montre ce qu'est cet amour mystique. Cet « amour obtenu nous fait contempler » (Ch. 3), et la contemplation, qui est ainsi le fruit de l'amour parfait, est « la fin et le but auquel tendent tous les exercices » (Ch. 6). Puis le saint Docteur explique admirablement ce qu'est cette contemplation : il décrit le recueillement infus, la quiétude, savoureuse ou sèche, produisant le sentiment de la présence de Dieu, ou « ne donnant aucun signe de sa présence [1]. » Il décrit ensuite les vertus parfaites que l'amour divin fait pratiquer, car « il vivifie toutes les vertus, les rendant toutes aimantes, aimables et suraimables » (XI, 14). Par l'amour s'exercent les dons du Saint-Esprit. « Ainsi la charité nous sera une autre échelle de Jacob, composée des sept dons comme autant d'échelons, par lesquels les hommes angéliques monteront de la terre au ciel pour aller s'unir à la poitrine du Dieu tout-puissant... Sur le sommet de cette échelle, Dieu étant penché devers nous, il nous donne le baiser d'amour et nous fait téter les sacrées mamelles de la charité, meilleures que le vin... Ayant délicieusement joui de ces amoureuses faveurs, » nous exerçons ensuite à l'égard du prochain les pratiques du zèle et de l'amour fraternel (XI, 15). Enfin le saint Docteur nous montre que la charité est « joyeuse, paisible, patiente, bénigne, honteuse, longanime, douce, fidèle, modeste, continente, chaste, c'est-à-dire que le divin amour donne une joie et une consolation intérieure avec une grande paix de cœur » et par là rend facile la pratique de toutes les vertus (XI, 19).

C'est la même doctrine encore qui est enseignée par cette admirable école mystique qui fut, au XVIIe siècle, la gloire de la Compagnie de Jésus. « La voie la plus courte et la plus sûre pour arriver à la perfection, dit le P. Lallemant, c'est de nous appliquer à la pureté du cœur, plutôt qu'à l'exercice des vertus, parce que Dieu est prêt à nous faire toutes sortes de grâces, pourvu que nous n'y mettions point d'obstacle [2]. » « De deux personnes qui se consacrent en même temps au service de Dieu, l'une se donne tout aux bonnes œuvres et l'autre s'applique entièrement à purifier son cœur et à retrancher ce qui s'oppose en elle à la grâce, cette dernière arrivera deux fois plus tôt à la perfection que la première [3]. » « Ceux qui tendent à la perfection par la voie des pratiques et des actes méthodiques, sans s'abandonner entièrement à la conduite du Saint-Esprit, n'ont jamais cette douceur et comme cette maturité de la vertu ; ils sentent toujours de la difficulté et des répugnances ; ils ont toujours à combattre et sont souvent vaincus et font des fautes, au lieu que ceux qui marchent sous la direction du Saint-Esprit, dans la voie du recueillement simple, pratiquent le bien avec une ferveur et une joie dignes du Saint-

[1] *Montée,* II, 13, et *passim.*
[2] *Montée,* II, 22.
[3] *Nuit,* II, 12 et *passim.*
[4] *Vive Flamme,* Str. III, v. 3, § 5 et *passim.*
[5] *Montée,* II, 4.
[6] *Vive Flamme,* Str. III, v. 3, § 4.
[7] *Nuit obscure,* l. I, *passim.*
[8] *Montée,* I, 5.
[9] *Montée,* II, 13.

[1] S. François de Sales, pas plus que les autres maîtres, n'a cru que le sentiment de la présence de Dieu est essentiel à l'état mystique. Il fait très clairement comprendre qu'il y a des états mystiques où ce sentiment n'existe pas.
[2] *Doctr. spirituelle,* IIIe Princ., art. 2, § 2.
[3] IVe Pr., ch. II, art. 1, § 6.

Esprit, et sans combat, remportent de glorieuses victoires, ou, s'il faut combattre, ils le font avec plaisir [1]. » « Sans la contemplation, jamais on n'avancera beaucoup dans la vertu et l'on ne sera jamais bien propre à y faire avancer les autres. On ne sortira jamais entièrement de ses faiblesses et de ses imperfections. On sera toujours attaché à la terre, et l'on ne s'élèvera jamais beaucoup au-dessus des sentiments de la nature. Jamais on ne pourra rendre à Dieu un service parfait. Mais avec elle on fera plus, et pour soi et pour les autres, en un mois, qu'on ne ferait sans elle en dix ans [2]. » On peut résumer sa doctrine, qui est bien celle de sainte Thérèse, de S. Jean de la Croix, de S. François de Sales, en disant que la perfection ne peut s'obtenir que grâce à l'exercice des dons du Saint-Esprit.

On pourrait aussi bien montrer que les autres maîtres nommés plus haut, ou donnent explicitement le même enseignement, ou présentent une doctrine qui concorde admirablement avec celle-ci. Plus tard parut une nouvelle école, qui soutint des théories toutes différentes. Ce fut à la suite de cette réaction anti-mystique, qui commencée en Espagne à la fin du XVIe siècle, a fini par dominer dans les siècles suivants. L'un des principes fondamentaux posés par les docteurs de cette nouvelle école est qu'il ne faut pas promettre les grâces mystiques aux âmes fidèles ; la plupart ne permettent même pas de les désirer. Evidemment s'ils contredisent aussi manifestement les grands maîtres, c'est qu'ils ne conçoivent pas de la même manière les grâces mystiques et contemplatives ; et en effet ils ne donnent plus des oraisons contemplatives la même notion.

Sainte Thérèse, pour faire connaître les divers modes d'oraison, décrivait les différentes manières d'arroser. Selon elle, l'arrosage par l'eau que l'on tire péniblement d'un puits représente l'oraison méditative ou non mystique. La noria qui donne une abondance d'eau de beaucoup supérieure à celle que devraient produire les efforts qu'elle nécessite, représente l'oraison de quiétude ou oraison mystique ; de même l'arrosage obtenu en conduisant par des canaux l'eau d'un ruisseau. Enfin l'eau tombée du ciel représente l'oraison extatique, où l'âme reçoit sans avoir rien à faire. Rodriguez [3] prend la même comparaison, mais il ne connaît que les deux modes extrêmes : l'arrosage à force de bras en tirant l'eau du puits, qu'il dit, lui aussi, être la méditation, et l'arrosage par la pluie du ciel, qui représente l'oraison « où l'homme est tellement ravi et absorbé en Dieu, qu'il ne se souvient pas de lui-même, qu'il ne sait ni où il va ni d'où il vient. » Il supprime donc les deux modes intermédiaires, qui représentent l'oraison mystique ordinaire, de beaucoup la plus commune. Au XVIIIe siècle, Scaramelli, qui est comme Rodriguez l'un des représentants les plus autorisés de l'école moderne, parle longuement, dans son *Direttorio ascetico,* de la méditation, dont il donne bien les méthodes. Traitant de la contemplation dans son *Direttorio mistico,* il la présente comme un état tout à fait extraordinaire, et qu'il est très téméraire et très contraire à l'humilité de désirer. Et telle est la doctrine qui nous fut inculquée à nous tous qui avons reçu notre formation sacerdotale dans le siècle dernier, car alors la formation partout était nettement anti-mystique.

Quand ces mêmes auteurs défavorables à la mystique parlent des vertus, ils montrent bien les efforts à faire pour les acquérir, mais ils ne font pas espérer les grands effets des grâces mystiques, de l'amour infus : c'est par la répétition des actes que l'âme, d'après eux, doit s'élever à la pratique parfaite des vertus. « Celui qui a acquis l'habitude de quelque art, dit Rodriguez, sait réduire cet art en pratique avec une promptitude et une facilité merveilleuse » et il donne comme exemple un excellent joueur de luth. « Il en est de même, ajoute-t-il, de ceux qui ont acquis l'habitude de la vertu, ils la pratiquent sans peine. » *(De l'humilité,* ch. XVI). Qu'on lise tout ce traité de l'humilité, on verra comment Rodriguez donne, et du reste avec beaucoup de justesse, les raisons que nous avons de nous croire et de nous faire petits ; mais il ne dit jamais, comme dirait sainte Thérèse : Courage, Dieu récompensera vos efforts en venant mettre lui-même en vous l'humilité et bien autrement que vos pauvres réflexions ne pourraient le faire [1].

Il en est de même de Scaramelli. Parlant du troisième degré de la patience (chap. VI) qui consiste à supporter la tribulation avec joie, cet auteur dit : « Si nous nous exerçons courageusement dans les deux premiers degrés, si nous considérons souvent les raisons que nous avons examinées plus haut, et qui nous représentent l'adversité comme désirable, nous parviendrons aussi, avec la grâce de Dieu, à monter au troisième degré. » Sainte Thérèse, nous l'avons vu, enseigne que les vertus ainsi pratiquées sont un don de Dieu, un don tout surnaturel, c'est-à-dire au-dessus du mode humain ; Scaramelli veut qu'elles soient le fruit de nos efforts. Il veut donc que nous y arrivions en ramant ; la Sainte, au contraire, pense que nous n'y arriverons que quand le souffle divin aura poussé notre barque. Les directeurs expérimentés sont de l'avis de sainte Thérèse : ils remarquent que ceux-là seulement qui ont reçu les grâces si précieuses de la foi et de l'amour mystiques, du recueillement infus, de la constante union à Dieu, obtiennent ces vertus parfaites. Nous ne voulons, certes, point méconnaître les grands services rendus aux âmes pieuses par ces auteurs célèbres et par tant d'autres des siècles derniers, qui parlent comme eux ; mais qui donc contestera que la doctrine des saints docteurs

[1] *Ibid.*, ch. V, art. 1.
[2] VIIe Princ., ch. IV, art. 4, § 2.
[3] *De l'oraison*, ch. IV.

[1] Cf. *Vie*, XV.

mystiques est plus vraie, plus complète, plus consolante, plus stimulante, plus féconde ?

L'utilité des études mystiques vient donc de ce qu'elles montrent beaucoup mieux et font plus vivement désirer l'idéal que doivent atteindre les âmes pieuses, qu'elles leur font espérer des grâces puissantes, qu'elles leur apprennent à se disposer à ces grâces, et quand elles sont données, à les reconnaître et à bien en profiter. Au contraire, si l'on s'attache à la doctrine de tant d'auteurs modernes, qui présentent les grâces mystiques comme des grâces de luxe, en dehors de la voie normale, tous ces avantages disparaîtront. Aussi chacun sait que pendant très longtemps et jusqu'à la fin du XIXe siècle, les grands maîtres de la mystique, par exemple sainte Thérèse et plus encore S. Jean de la Croix, étaient peu étudiés ; on en déconseillait la lecture aux âmes pieuses ; on leur disait que les livres composés par ces saints auteurs ne convenaient qu'aux âmes favorisées d'extases ou de révélations, et que les autres y trouveraient de grands dangers d'illusion [1].

Cette défiance des Docteurs mystiques a causé de grands dommages, car beaucoup d'âmes qui auraient, grâce à la lecture de ces livres précieux, pris leur essor vers la vie parfaite, restèrent dans les sphères inférieures. Si l'on ne veut pas reconnaître que les états contemplatifs décrits par ces grands saints — extases et ravissements mis à part — sont des états relativements fréquents, si l'on enseigne que ce sont des états extraordinaires, qui élèvent l'âme au rang des anges, on empêchera encore que leurs livres soient lus et étudiés comme ils doivent l'être, que beaucoup de conseils donnés par ces saints soient suivis par ceux à qui ils conviendraient si bien ; on nuira donc à beaucoup d'âmes ferventes. Il ne faut pas oublier les plaintes amères de sainte Thérèse, de S. Jean de la Croix, de sainte Jeanne de Chantal contre les directeurs qui ignorant les règles de la vie mystique, détournent les âmes de la voie où Dieu les appelle et leur causent un dommage incommensurable.

Fort heureusement, on revient de plus en plus à la vraie notion des états contemplatifs et unitifs, si exaltés par les saints, et présentés par eux comme l'aboutissement normal de la vie spirituelle. L'on est encore plus porté à revenir à la pure doctrine traditionnelle quand on voit ceux qui s'en écartent et qui veulent s'en tenir aux théories des modernes donner des états contemplatifs une notion qui ne peut être admise. Présenter la contemplation mystique comme le résultat d'une perception immédiate de Dieu, semblable à la perception d'un ange percevant un autre ange, qui lui est présent [2], comme une connaissance directe de Dieu, assimilable à la perception immédiate des sens externes par une espèce impresse, c'est aller aussi bien contre l'enseignement des mystiques que contre celui des théologiens. Nous avons vu sans surprise, certes, mais avec joie, le R. P. Bainvel rejeter avec énergie cette théorie [1]. Présenter la contemplation comme un mode angélique de connaître, à l'aide d'espèces infuses purement spirituelles, mettre sur le même rang la quiétude et la vision intellectuelle, c'est brouiller toutes les notions et se condamner à ne jamais comprendre la mystique. Ici encore nous avons été heureux de voir le R. P. Bainvel, corrigeant ce qu'il avait écrit dans la *Revue Apol.* (15 juin 1922), reconnaître dans le dernier nº de la *Revue ascét. et myst.*, p. 75, la différence qui existe entre l'état angélique et l'état mystique, et donner de ce dernier une notion qui ne semble pas différente de celle qu'a toujours donnée l'*Ami du Clergé*, et que nous rappelions au début de cet article.

Tous maintenant, nous le disions plus haut, reconnaissent l'existence de ces grâces éminentes de foi et d'amour données directement par le Saint-Esprit sans l'intermédiaire du raisonnement. A ceux qui les reconnaissent et qui refusent de voir là les grâces mystiques, ou qui disent : Nous ne saurons que dans un temps très éloigné si ce sont là les grâces mystiques, nous dirons : De grâce, n'attendez pas des années ou des siècles pour perfectionner la doctrine ou mieux pour revenir à la doctrine des grands maîtres. Faites connaître aux âmes les bontés de notre Dieu ; montrez-leur quelles facilités il leur réserve si elles se montrent vraiment généreuses ; ne leur laissez pas croire qu'il faudra toujours péniblement ramer et n'avancer que lentement. Ce qui était vrai du temps de sainte Thérèse ne l'est pas moins de nos jours : « Il y a une rigueur outrée à dire qu'il ne faut s'accorder aucune satisfaction, si on ne dit pas les douceurs qui suivent ce renoncement et les avantages qu'on en retire même en cette vie. » Et pourtant, ceci, il faut le dire : il faut exhorter au complet renoncement : sans lui point de perfection possible. Nous devons donc travailler à nous vaincre en tout ; nous devons accepter ce principe : il faut ne donner à la nature que ce que Dieu veut qu'on lui donne ; donc lui refuser tout ce qu'elle veut avoir uniquement pour se satisfaire : divertissements, voyages, promenades, lectures, pipes et cigares, jouissances des sens, ne s'accordant toutes ces douceurs que quand il y a des motifs raisonnables d'y recourir [2]. Et pour arriver à ce renoncement, nous devons pratiquer la mortification sous toutes ses formes. C'est là la doctrine des grands mystiques de tous les temps et de tous les pays.

Ceux qui prêchent cette doctrine intégrale et qui

[1] Voir ce que dit Scaramelli, *Direttorio mistico*, Tratt. I, cap. I, nº 10. Maintenant encore il en est qui craignent que la diffusion de la doctrine des saints n'entraîne les âmes à rechercher les voies extraordinaires des visions et révélations. C'est pure ignorance. S'ils connaissaient bien cette doctrine, s'ils étudiaient, par exemple, S. Jean de la Croix, pareille pensée ne se présenterait même pas à leur esprit.

[2] V. Poulain, *Grâces d'oraison*, VI, 2, note, et *passim*. Le P. Poulain a reconnu (*Revue du Clergé français*, 15 juin 1908 que cette théorie était la base de toute sa doctrine.

[1] *Revue Apol.*, 15 juin 1922. La réprobation de cette théorie par le R. P. Bainvel est d'autant plus significative que c'est lui qui a réédité le P. Poulain. Il eût certainement présenté cette doctrine comme défendable, si elle l'avait été.

[2] Voir sur ce point l'article *Imperfection*, du P. Et. Hugueny, dans le *Dict. de Théologie cath.*, t. VII, col. 1286-98 : il est très suggestif.

soutiennent les âmes en leur montrant que Dieu viendra les aider de ses grâces infuses, constatent, avec grande consolation, des effets merveilleux. Les âmes, ayant de plus hautes visées et une plus grande confiance, regardant Dieu davantage et se repliant moins sur elles-mêmes, sont plus vaillantes ; aussi très vite elles reçoivent plus de grâces. Elles ne tardent guère — le Vén. Libermann le remarquait avec raison chez les séminaristes (Lettre 196) — à recevoir les prémices des grâces mystiques ; et après avoir été favorisées de ce recueillement si précieux qui les tient, sans effort de leur part, sensiblement unies à Dieu pendant des journées, au milieu même de leurs travaux, elles deviennent plus généreuses encore. Quand elles ont appris que les difficultés que, plus tard, elles éprouvent à méditer, leur sont fort utiles et pour les purifier et pour les amener à un genre d'oraison plus simple et plus excellent, elles ne sont pas abattues et se montrent beaucoup plus constantes. Alors, comme le remarquent si bien sainte Thérèse et S. Jean de la Croix, « sans bruit de paroles le Seigneur les instruit [1]. » Elles obtiennent une bien plus haute idée de Dieu, une bien plus vive connaissance de leurs misères ; elles saisissent beaucoup mieux la beauté, l'étendue des vertus, le prix des souffrances, l'utilité des sacrifices. Et de plus en plus, Dieu agit sur leur volonté, lui communiquant amour et force. Ainsi elles arrivent à la vie unitive, où les vertus sont pratiquées et avec plus de facilité et avec plus de perfection. Alors elles rendent à Dieu une bien plus grande gloire, et leur puissance de faire du bien, visible ou inconnue d'elles-mêmes, est, j'ose le dire, centuplée. Je sais un bon nombre de prêtres, zélés et expérimentés, qui ont constaté avec une immense consolation ces effets de la pure doctrine des saints [2].

C'est pour obtenir ces fruits de grâces, pour voir se multiplier les âmes très unies à Dieu que nombre d'auteurs contemporains travaillent à remettre en honneur les études mystiques, et que des prières ardentes sont faites pour que la doctrine traditionnelle se répande toujours davantage.

On a constaté aussi que beaucoup, par exemple parmi les prêtres, à qui n'a pas été présenté cet idéal, à qui n'ont pas été promis ces secours, s'abstiennent de viser très haut. Aussi font-ils moins d'efforts pour se vaincre et pour se sanctifier, et ils accordent beaucoup à la nature. Tout en étant bons et vertueux, ils restent toujours loin de la perfection. Ils semblent croire qu'elle n'est pas pour eux. De plus, s'ils ont à former d'autres âmes, appelées, elles aussi, à la perfection, ils ne savent ni leur présenter un haut idéal ni les exhorter au total renoncement. Comme le Seigneur a établi cette loi que c'est l'élite qui entraîne la masse, et cela beaucoup plus encore dans l'ordre surnaturel que dans l'ordre naturel, les choisis de Dieu, les privilégiés, prêtres, religieux, religieuses, qui devraient tous être des apôtres puissants, au moins par leurs prières et leurs sacrifices, font pour l'extension du règne de Dieu beaucoup moins qu'ils ne devraient. Sur 1700 millions d'habitants qu'il y a sur la terre, il n'y a que 300 millions de catholiques, et combien parmi eux qui ne sont pas fidèles ! Si le nombre des parfaits, des âmes tout à fait intérieures, en qui c'est vraiment Jésus qui vit, était ce qu'il doit être, combien le nombre des bons chrétiens grandirait !

A ce beau tableau des fruits produits par les études mystiques, n'y a-t-il point quelque ombre ? L'enthousiasme pour ces études ne peut-il pas nuire à certaines âmes ? On a signalé ce danger. « Est-il sûr, a écrit dans la *Revue ascét. et myst.* (avril 1921, p. 187) le R. P. de Guibert, que dans la poussée actuelle des âmes vers la vie mystique, on puisse tenir pour négligeables ou secondaires les dangers de l'engouement, du snobisme, de la vanité et de la paresse spirituelle, qui délaissent les pénibles devoirs de l'ascèse pour se jeter au hasard dans la mystique ? » Le R. P. a raison : ce danger existe, et des abus de ce genre ont contribué, au XVIIe siècle, à ce que M. Bremond appelle très bien « la retraite des mystiques. » Toujours ce danger existera, toujours il se trouvera des gens qui s'éprendront d'un bel idéal et qui ne voulant pas employer les moyens indispensables, pratiquant mal les grandes vertus de recueillement, d'humilité, de mortification, seront peu éclairés et prendront pour des états mystiques ce qui ne le sera pas. C'est une raison pour ceux qui enseignent cette doctrine et pour les directeurs, d'insister fortement sur ces vertus fondamentales, sur la guerre impitoyable à faire à la nature ; mais ce serait folie de renoncer, à cause de cela, à la doctrine : les chutes mortelles de tant d'aviateurs, les catastrophes de chemin de fer, les accidents d'automobiles ne feront jamais renoncer à ces moyens de locomotion pour revenir aux diligences des siècles passés ou au char des rois mérovingiens. Si l'on prend tout l'enseignement des saints, on y trouvera les remèdes à ces illusions.

Mettons-nous donc pleinement à leur école et suivons le chemin qu'ils nous ont tracé : ce sera tout profit pour l'Eglise et pour nous ; ce sera certainement pour la plus grande gloire de Dieu.

Nous avons reçu la lettre suivante d'un haut personnage, canoniste réputé pour sa science et la valeur de ses œuvres, et qui a eu l'honneur d'être invité à prêter son concours à la Commission chargée d'élaborer le gigantesque travail du *Codex*. Nous lui sommes reconnaissants de l'appui et de l'argument nouveau qu'elle apporte à une thèse défendue dans nos colonnes. Nous publions cette lettre d'autant plus volontiers qu'elle sert de confirmation à la réponse que nous faisons ci-dessous à un correspondant qui nous prie de revenir sur la question du baptême privé à domicile.

Monsieur le Directeur,

J'ai lu avec grand plaisir, dans votre no du 25 janvier, l'article concernant l'administration du bap-

[1] *Chemin de la Perfection*, XXV ; *Cantique spir.*, Str. XXXIX.
[2] On remarque aussi que les prédicateurs de retraites qui prêchent cette doctrine sont plus appréciés des âmes ferventes : ils leur font, certainement, plus de bien.

tême à domicile. Vous dites très justement que, en dehors du cas de nécessité urgente, il n'est pas permis de séparer un sacrement des rites prescrits par l'Eglise pour son administration.

Le Code, au canon 759 § 1, aurait pu être un peu plus explicite. Il dit : *serventur, si tempus sit, cæremoniæ quæ baptismum sequuntur*. Il semble dire par conséquent qu'il suffit de faire les cérémonies qui suivent l'ondoiement, comme l'onction du saint Chrême, etc., sans parler des rites, très vénérables aussi, qui précèdent l'effusion de l'eau sainte.

Je connais un professeur de théologie qui a traduit : *cæremoniæ quæ sequuntur*, par : *cérémonies qui accompagnent le baptême,* comprenant ainsi celles qui se font avant et celles qui se font après. Je trouve que c'est bien.

D'ailleurs, permettez-moi de vous signaler deux décrets de la S. C. des Rites en cette matière. Ils vous donnent absolument raison.

Le premier, daté du 17 janvier 1914, est adressé à l'évêque de Bellune demandant si le baptême conféré à la maison doit être administré avec toutes les cérémonies du Rituel Romain ; et il est répondu : *Affirmative*.

La seconde réponse de la même Congrégation fut adressée à l'évêque de Versailles, peu de jours après, le 23 janvier 1914. Elle répond : *Standum Rituali Romano, et detur decretum in Bellunen.* cité ci-dessus.

Heureusement donc, on a interdit l'usage de l'ondoiement, si répandu, avec l'autorisation de l'Ordinaire.

Il reste le cas assez fréquent, dans nos pays surtout, où existe ce que vous appelez très bien : *periculum remotum,* lorsque l'enfant n'étant pas en danger, est cependant d'une faible constitution, ou bien parce qu'il serait dangereux de le porter à l'église à cause de la rigueur de la température.

Alors, le baptême est permis à la maison, sans même, je crois, que la permission de l'Ordinaire soit requise. Mais le curé doit aller au domicile de l'enfant, porter un surplis, une étole, les saintes huiles et l'eau du baptistère.

Cela paraît maintenant bien décidé.

Veuillez agréer...

Q. — A propos du baptême administré à domicile, vous donnez, n° du 25 janvier, p. 57, une explication de la réponse que nous avions lue dans le n° du 25 avril 1920, p. 254. Je dois avouer qu'à mon humble avis cette explication n'arrivera pas à faire disparaître les « divergences fâcheuses de pratique » auxquelles fait allusion votre dernier consultant.

Vous prétendez — et c'est là « votre opinion que vous ne donnez pas comme une certitude qui s'impose » — que si le danger de mort n'est pas *proximum,* mais *remotum,* il faut, au domicile des parents, administrer le baptême *solennel,* « non seulement avec les cérémonies subséquentes, mais avec toutes les cérémonies préliminaires, comme si c'était à l'église. »

C'est là, *salva reverentia,* une opinion qui ne me paraît nullement ressortir de « l'étude attentive des textes du Code. » L'opinion contraire, qui, dites-vous, « est peut-être une opinion soutenable, » a non seulement mes préférences, mais me paraît la seule postulée par les canons 759, 737, 742, 755, 771 et 776, s'expliquant les uns par les autres, *sans distinguer là où le* Codex *ne distingue pas.*

Donc, de l'étude attentive de ces canons il paraît ressortir clairement et uniquement ceci, à savoir : qu'en cas de péril de mort, que le danger soit médiat ou immédiat, *remotum* ou *proximum,* il faut, au domicile des parents, administrer le *baptême privé,* avec les cérémonies qui *suivent,* si on a le temps. Les cérémonies omises seront suppléées à l'église le plus tôt possible.

Voilà la « règle qui me paraît formellement prescrite par le Code. » Et je ne suis pas le seul de cet avis : je crois être en bonne compagnie.

J'ai avec moi le *Canoniste contemporain,* n° de juillet 1922, p. 380 et 381, où Mgr Boudinhon qui, vous ne l'ignorez pas, a largement collaboré à la confection du nouveau *Codex,* répond à la question suivante : « Est-il vrai que le Code a interdit l'ondoiement ou l'a rendu plus difficile ? » Toute la réponse serait à citer, parce que d'un bout à l'autre elle est conforme à mon opinion. Je retiens simplement cette phrase : « La règle pratique est assez nettement tracée par les canons 755 et 759, puis 771 et 776. S'il y a danger de mort, l'ondoiement est de droit ; c'est le baptême *privé* qui peut être conféré par n'importe qui (can. 742), y compris le curé appelé à temps ; avec cette différence que le prêtre ou diacre qui administre le baptême privé doit accomplir les cérémonies qui *suivent* au Rituel le rite essentiel. »

J'ai avec moi la *Revue Apologétique,* n° du 15 janvier 1923, p. 510, à laquelle j'avais posé la question suivante : « Je suis appelé pour baptiser au domicile des parents un enfant en danger de mort ; le péril de mort ne me paraît pas immédiat, c'est-à-dire que le petit malade peut vivre encore une heure et même revenir à la santé. Quelles cérémonies dois-je faire d'après le nouveau Code de droit canonique ? » — La question était claire et précise, me semble-t-il. La réponse ne l'est pas moins : « Mais, dit la *Revue,* le canon 759 § 1er vous les indique très clairement. Après l'effusion de l'eau pour le baptême proprement dit, le prêtre, si l'enfant continue de vivre, procède aux cérémonies qui *suivent* le baptême, et que le Rituel indique clairement : *Si habeat chrisma, liniat eum in vertice etc... Postea dat ei linteolum candidum etc... Ac demum dat ei ceream candelam accensam etc...* Les autres cérémonies doivent être faites à l'église le plus. tôt possible, si l'enfant revient à la santé (can. 759 § 3). »

J'ai avec moi *divers commentateurs* du Droit canon : Bargilliat, Bareille, Arregui, etc., qui sont tous d'avis qu'il faut faire uniquement les cérémonies qui *suivent* l'effusion de l'eau.

J'ai enfin avec moi *nos Statuts synodaux* adaptés au nouveau Code, où il est dit notamment : « Dans le cas de péril de mort, le prêtre applique d'abord le rite essentiel et continue les cérémonies qui *suivent* dans le Rituel. Lorsque l'enfant survit et qu'on peut le porter prudemment à l'église, on supplée alors les cérémonies omises. »

Pour faire cesser « les divergences fâcheuses » dont il est question plus haut, j'espère que vous ferez bon accueil à ces brèves considérations, dictées uniquement par le souci de la vérité. Pour que tout confrère impartial puisse se faire une opinion sur le sujet en question, je serais heureux de les lire dans votre Revue et de savoir aussi quelles sont les « autorités » qui partagent votre sentiment.

R. — Vous avez déjà pu lire ci-dessus une lettre, intéressante pour vous, d'un de nos correspondants, canoniste distingué, très averti des us et abus qui règnent au pays de France en matière d'ondoiements et de baptêmes à domicile. Sa conclusion pouvait suffire à clore le débat, sur lequel

il ne nous paraissait guère utile de revenir après tout ce qui en a été dit et discuté déjà dans nos colonnes. Toutefois, nous voulons bien en parler une fois encore, la dernière, ne fût-ce que par révérence pour votre titre doctoral, et estime de la pensée sérieuse qui a inspiré votre dissertation.

Nous sommes absolument d'accord avec vous, avec toutes les autorités que vous citez, et qu'il n'était point du tout nécessaire de consulter, tant la lettre du *Codex* est claire quant au point de vue qui *vous* préoccupe.

Nous ne faisons qu'un reproche à votre argumentation : c'est d'être *extra quæstionem,* et de porter à côté de la thèse que nous avons défendue.

Vous parlez de *periculum mortis,* d'*urgens necessitas.* Sur ce terrain-là, point de doute, pour personne : baptême en forme privée, avec complément des cérémonies *quæ sequuntur,* si le temps le permet.

Mais il est une autre hypothèse, que le *Codex* n'a point visée, et pour cause, qui malheureusement — en attendant qu'elle disparaisse — se vérifie encore dans certaines régions où l'on reste toujours quelque peu entraîné par la vitesse acquise de l'ancien abus français des « ondoiements » à domicile, accordés, nullement *propter periculum mortis,* avec une facilité déplorable. Cet abus, le *Codex* entend le supprimer radicalement. Aussi n'admet-il, sauf les exceptions visées au can. 776, le baptême à domicile que *in periculo mortis,* donc en forme privée.

Periculum mortis, cela veut dire « danger de mort, » n'est-il pas vrai ? et danger de mort créant une « nécessité urgente » comme l'entend bien le can. 771 : *Baptismus privatus, urgente necessitate, quovis loco et tempore administrandus est.* Très bien ! Mais enfin, s'il arrive qu'un baptême soit administré à domicile sans péril de mort, sans urgente nécessité, quelle forme convient-il alors d'employer ?

Que l'hypothèse vous plaise ou ne vous plaise pas, qu'elle soit conforme ou contraire à la loi positive du *Codex,* peu importe ! *La question n'est pas là.* Illicite tant que vous voudrez — admettons cela un moment — pareil procédé ! Si, pourtant, on le met en pratique, de son illicéité originelle il n'y a aucune conclusion à tirer quant à la forme de baptême à adopter. La question reste donc à résoudre d'après les principes de la liturgie et l'esprit de la théologie sacramentaire. C'est ce que nous avons fait. Très tranquillement, nous attendons qu'on nous démontre, jusqu'à intervention décisive d'autorité supérieure, qu'un pareil baptême à domicile, *sans aucune urgence de nécessité,* quand le prêtre a tout le temps d'y procéder à l'aise, de façon régulière et complète, doit cependant être administré en forme privée.

Or, cher confrère, si cette hypothèse est chose inexistante chez vous, il n'en est pas de même partout ailleurs, ainsi que le prouvent les *dubia* et consultations qui nous ont été communiquées sur ce point-là.

On s'est montré jadis parfois bien large pour permettre l'ondoiement à domicile, sans aucun motif d'urgence du côté de l'enfant, et cet abus n'a pas encore complètement disparu.

On s'est montré bien large aussi dans l'interprétation du « danger » couru par le nouveau-né ; les cas n'étaient point rares (et se rencontrent encore) où le prêtre, muni d'une autorisation d'ondoiement à domicile, se trouvait en présence d'un enfant malade, faible, difficilement transportable, mais qui n'était tout de même point du tout *in periculo mortis,* avec lequel on pouvait *tutissima conscientia* disposer de tout le temps voulu, et au-delà, pour l'administration rituelle régulière du sacrement de baptême.

En pareille conjoncture, quoi qu'il en soit, encore une fois, du bien-fondé de la permission accordée, comment admettre le baptême tronqué, réduit au minimum d'urgence, alors que, même en cas d'urgence, l'Eglise demande qu'on ajoute, si le temps le permet, les cérémonies *quæ sequuntur baptismum,* tant elle est soucieuse de l'intégrité des rites sacramentels quand ils sont possibles, tant l'autorisation de les supprimer est chez elle pure tolérance forcée, *ad duritiam cordis ?*

Remarquez la rédaction du can. 759, § 2 : « *Extra mortis periculum baptismum privatum loci Ordinarius permittere nequit.* » Ne trouvez-vous pas logique de conclure : donc, si l'Ordinaire, en fait, permet le baptême à domicile *extra mortis periculum,* ce ne peut être que le baptême solennel, puisque le baptême privé est alors interdit ?

Remarquez encore le libellé du can. 776 : « *In domibus privatis baptismus solemnis administrari non debet nisi in hisce adjunctis : 1o... 2o Si loci Ordinarius, pro suo prudenti arbitrio et conscientia, justa ac rationabili de causa, in casu aliquo extraordinario id concedendum censuerit.* » N'est-il pas logique encore de conclure que si l'Ordinaire, en fait, pour des raisons *(extra mortis periculum,* bien entendu) que nous n'avons pas à juger, accorde la permission du baptême *in domo privata,* celui-ci doit être administré en forme solennelle, puisque en pareil cas elle est seule et expressément visée par le Code ?

Remarquez enfin, puisque vous voulez des « autorités, » les deux réponses de la S. C. des Rites (17 et 23 janv. 1914) auxquelles fait allusion le docte correspondant dont nous publions la lettre à la page précédente.

Et notez bien : 1o qu'il s'agit ici du droit liturgique, que le *Codex* déclare laisser intégralement subsister (can. 2) ;

2o Que la réponse *in Bellunen.* (14 janvier 1914) est citée en note *dans le Codex,* en référence précisément au can. 776 dont nous venons de rapporter le texte.

Or, voici ce que dit cette réponse *in Bellunen* [1]. L'Evêque de Bellune voulait savoir quelle forme

[1] BELLUNEN. *De Baptismo domi collato.* Proposito dubio a Rev. Ord. Bellunensi : « An Baptismus de licentia Episcopi seu Ordinarii domi collatus, extra mortis periculum et urgentem necessitatem, cum omnibus cœremoniis Ritualis Romani sit

de baptême il fallait employer *(extra mortis periculum)* en cas de baptême à domicile, et demandait si l'on devait alors l'administrer avec toutes les cérémonies du Rituel. A quoi la S. C. des Rites a répondu : *Affirmative*. La seconde réponse, adressée huit jours après à l'Evêque de Versailles sur le même sujet, ne fait que confirmer implicitement la première : *Standum Rituali romano, et detur decretum in Bellunen*. Que voulez-vous de plus ou de mieux en fait d'autorité?

Vous rappelez, non sans quelque intention d'y voir chez nous l'indice d'une confiance un peu timide dans la solidité de notre thèse, les formules de réserve et de respect dont nous nous sommes servi à l'endroit de l'opinion adverse. Ce n'était point là timidité de notre part, mais simple procédé de la courtoisie qui est de règle à l'*Ami* en matière controversée. Nous n'hésitons aucunement, puisqu'il est besoin de le dire, à affirmer que nous tenons notre conclusion pour *certaine*, et nous ne désespérons pas du tout, les choses étant désormais mieux mises au point, de vous voir partager notre conviction.

La thèse opposée, sans parler des racines qu'elle plonge dans le fait d'une pratique coutumière fâcheuse, s'explique aussi, à notre avis, au moins chez certains de ses partisans qui nous en ont fait l'aveu, par le mirage d'un mot, d'importance capitale en cette affaire, qui n'a pas toujours été entendu dans son exacte signification.

Solemnitas a deux sens en latin ecclésiastique : il n'en a qu'un en français. *Solemnitas* s'entend, soit de la *pompe* extérieure des cérémonies, soit des *formalités* ou rites requis dans l'accomplissement normal d'une œuvre ou la conclusion d'un contrat. On dit, par exemple, que la « solennité » d'une fête est transférée, mais on dit aussi que, pour être valide, le mariage (même pas solennel du tout) doit réaliser les « solennités » (en français les formalités) requises par le droit (v. g. assistance du curé, de deux témoins).

Veut-on un autre exemple? La bénédiction dite solennelle du mariage est une formalité rituelle qui n'a rien de pompeux (au premier sens), qui passe même à peu près inaperçue ou incomprise des époux et des assistants. Ce *rite* est néanmoins une *solennité* (au second sens) requise pour l'intégrité normale de la célébration religieuse du mariage. Et le *Codex* au can. 1108, en même temps qu'il permet, sur autorisation de l'Ordinaire, la bénédiction solennelle *tempore vetito*, demande aussi qu'on évite, en pareil cas, le bruit, le faste, la « solennité » (au sens pompeux du mot), mais il a soin alors d'employer le mot *pompa*, qui signifie donc autre chose que le *solemnis* de la bénédiction nuptiale dans le § précédent : *monitis sponsis ut a nimia* POMPA *abstineant*.

Or, dans notre langue française, *solennité* ne s'emploie guère que dans le premier sens « pompeux ; » c'est le mot *formalité* qui correspond au second.

Quand donc il est question dans le Code des solennités du baptême, l'on se défend difficilement, au premier abord, de penser à l'apparat des cérémonies telles qu'on a coutume de les voir se dérouler normalement à l'église (ornements, décors, sonneries, personnel, etc.). De cette impression à conclure que le déploiement de pareilles « pompes » n'est pas admissible à domicile, en dehors de l'église, il n'y a qu'un pas, vite franchi si l'on n'y fait attention, malgré le soin que prend le *Codex* (can. 737) de nous prévenir que par « solennité » du baptême il entend les rites et cérémonies du Rituel, sans plus, indépendamment donc des accessoires de la pompe extérieure, qui peut et même doit régulièrement les accompagner *intra ecclesiam*.

Baptême complet et *baptême incomplet* seraient des expressions, d'ailleurs théologiquement sujettes à caution, qui correspondraient assez exactement, et de façon plus claire pour nous, à baptême solennel et baptême privé. Mais, à la condition de les bien entendre, il faut s'en tenir aux termes officiellement consacrés dans la langue du droit.

Un mot maintenant à propos de la distinction qu'on nous reproche, entre *periculum mortis proximum* et *periculum remotum*. Le *Codex*, dit-on, ne distingue pas : donc, *nec nos distinguere debemus*, et le baptême privé reste de règle pour tout péril de mort quelconque.

Nous répondrons d'abord que l'argument, s'il était fondé, n'atteindrait pas notre thèse dont la portée dépasse, ainsi qu'on l'a vu, le cas du péril de mort.

Nous répondons, en second lieu, que le *Codex* fait parfaitement la distinction contestée, quand il précise que sa prescription vise un péril de mort tel qu'il comporte l'hypothèse où le prêtre n'aurait que le temps d'administrer le sacrement ou tout au plus d'y ajouter *ea quæ sequuntur baptismum*. Si ce n'est pas là le péril de mort *proximum*, nous aimerions savoir quelle autre définition l'on peut en donner. N'est-ce pas aussi un *periculum proximum* que celui dont on dit qu'il constitue un cas d'*urgente nécessité* (can. 771)?

Par contre, le danger de mort à plus ou moins longue échéance, qui ne présente absolument *aucun* caractère d'urgence, n'est-il point ce qu'on appelle communément *periculum remotum?* Et alors, si les can. 759 et 771 se réfèrent au *periculum proximum*, n'est-il pas évident qu'ils ne se réfèrent pas au *periculum remotum?* ce qui d'ailleurs ressort très clairement du but visé ici par le Législateur et de la pensée théologique qui l'a inspiré.

Du reste, nous n'avons point posé de limite à l'interprétation raisonnable, très large si l'on veut, du *proximum*, où pratiquement il ne nous paraîtrait pas défendu de faire entrer une forte dose de *remotum*. L'hypothèse mise en jeu par nous se rapportait à un *periculum* si nettement *remotum*,

administrandus, » Sacra Rituum Congregatio, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, respondendum censuit : *Affirmative*. (17 jan. 1914).

que vraiment l'*urgens necessitas* en avait complètement disparu avec toutes les conséquences de droit et de liturgie qu'elle comporte. Et Dieu sait s'il s'est rencontré des cas d'ondoiement à domicile où le *periculum* était *remotum, remotissimum* jusqu'à ne pas exister du tout ! Nous avons assimilé ces cas de *periculum remotum* à tous autres où la santé de l'enfant n'est même pas en cause, et conclu, comme nous concluons encore : En dehors de l'urgente nécessité d'un danger de mort, tout baptême (en vieux style : ondoiement) administré à domicile (sans AUCUN *periculum in mora, ex parte infantis)* doit être conféré en forme « solennelle », complète, conformément au Rituel.

Qu'on nous permette une dernière remarque. Pour en comprendre le sens exact et la portée pratique, il faut, non seulement lire, mais attentivement comparer les deux canons 759 et 776. Remettons-les tous les deux sous les yeux du lecteur, quant au point de vue qui nous occupe :

CANON 759. «... *Extra mortis periculum,* BAPTISMUM PRIVATUM *loci Ordinarius permittere nequit.* »

CANON 776. « *In domibus privatis* BAPTISMUS SOLEMNIS *administrari non debet, nisi in hisce adjunctis :* 1° ... 2° *Si loci Ordinarius, pro suo prudenti arbitrio et conscientia, justa ac rationabili de causa, in casu aliquo extraordinario, id concedendum censuerit.* »

Ce qui veut dire, en bon français, et aussi en bonne conclusion de grammaire et de logique :

1° *Extra mortis periculum*, l'Evêque ne peut en aucun cas, ni à l'église ni à domicile, permettre le *baptême privé* (c. 759).

2° *Extra mortis periculum*, l'Evêque peut, en certains cas, permettre à domicile le *baptême solennel.*

3° Donc, *extra mortis periculum,* il n'y a de possible à domicile que le baptême solennel. C. Q. F. D.

Q. — Je ne crois pas me tromper : il est défendu de faire compter pour la récitation du Bréviaire les Vêpres de la solennité chantées à la place des Vêpres du jour. Comment alors concilier cette défense avec la solution donnée p. 699 et suiv. du 2 nov. 1922 ? S'il y a une raison légitime de changer l'office, c'est bien celle-là !

R. — Vous avez parfaitement raison. Mais la prohibition, dans le cas particulier dont vous parlez, n'infirme pas la probabilité de la thèse « générale » développée dans nos colonnes à l'endroit cité. Elle prouve que, sur ce point-là, le principe d'*équivalence* n'a pas son application, pour des raisons que la S. C. R. n'a point révélées, mais qu'on peut cependant assez facilement conjecturer. Comme, d'après les nouvelles rubriques, ce cas de substitution *ratione solemnitatis* peut se présenter souvent, c'est sans doute la trop grande fréquence du remplacement d'un office par un autre qu'on a voulu éviter. Il n'est pas défendu, non plus, de penser que la Congrégation, gardienne du bon ordre liturgique, qui relève de sa compétence, a montré par là son peu de goût pour l'opinion favorable aux substitutions « faciles, » en quoi nous sommes d'accord avec elle, car vous aurez remarqué que nous ne l'avons présentée qu'avec la dose minima de sympathie qu'on ne peut refuser à une thèse défendue comme probable par d'excellents théologiens, en priant instamment nos lecteurs de ne point la mettre en pratique.

Q. — Que faut-il entendre par le « ex adipe animalium » dont parle le canon 1250 ?

Les mandements épiscopaux défendent l'emploi (aux jours maigres) du « bouillon frais, du jus de viande et du consommé » ; ils permettent les « diverses graisses » comme assaisonnement.

Par *graisse* faut-il entendre seulement cette substance préparée pour être conservée et utilisée selon les besoins, qu'elle soit de bœuf, porc, oie, canard, etc., ou bien encore ce qui a coulé d'un rôti, p. ex. ? Ce restant (jus coagulé) d'un plat de la veille peut-il servir à assaisonner un plat maigre un jour d'abstinence ?

R. — Vous ne savez pas ce qu'il faut entendre par « graisse » ? Consultez votre cuisinière, elle vous le dira. Elle vous dira aussi qu'on ne fait pas frire des pommes de terre dans de la gelée de viande, dans du jus de viande coagulé. Froid ou chaud, le jus de viande est défendu. La graisse est permise en assaisonnement, la graisse *ex adipe animalium* (au pluriel, sans distinction) ; donc toute graisse animale quelconque. Mais pas le *jusculum carnis.*

Q. — La Communion solennelle est désertée depuis la guerre par un certain nombre d'enfants. Je cherchai un moyen d'en rehausser le prix et de diminuer le nombre des déserteurs. Alors j'ai pris sur moi, quand un jeune homme ou une jeune fille ayant dépassé sensiblement l'âge réglementaire n'a pas fait sa Communion solennelle, de les refuser impitoyablement comme parrain ou marraine. Ai-je le droit d'agir ainsi ?

R. — Cette pratique n'est pas, en soi, *contra jus ;* mais elle n'est pas non plus reconnue et sanctionnée par le droit commun. Lisez le *Codex,* vous ne l'y trouverez pas parmi les différents cas énumérés où une personne ne peut être admise comme parrain ou marraine du baptême. (Can. 766).

Mais comme, néanmoins, le *Codex* permet aux Evêques d'ajouter à sa liste tels empêchements qu'ils jugeront convenables, celui dont vous parlez deviendrait légitime s'il était approuvé par votre Ordinaire, que vous avez le devoir de consulter avant d'introduire dans votre paroisse une pareille nouveauté, qui présenterait pour vous des inconvénients si elle n'était pas admise aussi dans les paroisses voisines. (Can. 767).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 7 martii 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS
Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

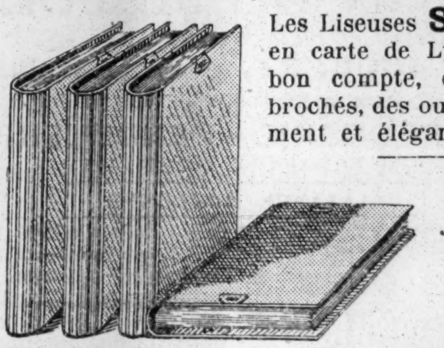

Les Liseuses **SCRIPTA** en carte de Lyon, feront, à bon compte, de vos livres brochés, des ouvrages solidement et élégamment reliés.

Echantillon *franco* contre 1 fr. 25.

Tarif R. sur demande à la

— **Société Graphica**, 24, rue de Bondy, **PARIS** (10e).

Vient de paraître

VIE DU PÈRE CLAUDE DE LA COLOMBIÈRE
par Louis PERROY
In-16, orné de hors-texte. *Franco*. . . 7 fr. 75

Conseils Pratiques pour la Confession
par Mgr LEJEUNE, archiprêtre de Charleville
In-16. *Franco* . . . . 4 fr. 45

LE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS
Principe de toute vie spirituelle d'après le Bienh. JEAN EUDES
par J. GAUDERON, Eudiste
In-16. *Franco* . . . . 4 fr. 45

Lettres inédites de MARIE JENNA à Mathilde Aussant
publiées avec une Introduction et des Notes
par l'abbé Jean VAUDON
In-16 de LIX-496 pages. *Franco* . . . . . 13 fr.

P. LETHIELLEUX, EDITEUR, 10, rue Cassette, PARIS (6e)
C. Chèques Postaux 2.144

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

POLYCOPISTE UNIVERSEL GARANTI pour tous climats **"La Pierre Humide"**
Imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessins, musique, etc., tous formats, nouveaux prix depuis 30 fr.
Catal. tarif, spécimens : **Curé de TELOCHE (Sarthe).**

Contre l'Asthme
POUDRE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Efficacité certaine.
Soulagement immédiat.
28, Rue Richelieu, Paris Tes Phies.

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie**. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

GRIPPE
Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Tes Phies. Broch.: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

Le DÉCALOGUE. **Instructions courtes et familières**, par feu P. REMIZE, licencié ès-lettres, curé au diocèse de Rodez. Ouvrage app. par S. E. le Card. BOURRET. Voir *Ami* 1897, p. 1099. 2e *édition*. En vente chez le docteur Remize, à Nasbinals (Lozère). Franco 7 fr.

une *Heure Sainte* en union avec le Cœur de Jésus ; et différentes prières, offrandes et hommages.

Le *Petit Bréviaire* dont voici la 44e édition ne renferme pas des Offices liturgiques, mais des Offices pour chaque jour de la semaine extraits des œuvres de sainte Marguerite-Marie et consacrés chacun à faire goûter quelque pratique de la dévotion au divin Cœur. Rien de plus efficace pour apprendre, comme écrivait le P. Grou, à « réformer son propre cœur sur celui de Jésus, ce qui est prendre la voie d'une dévotion solide. »

Une grande leçon de Lourdes, par l'abbé Latriche. — In-12 de 100 p., 1 f. 50. — Librairie St-Jean (J. Mercier et Cie), 2, avenue de la Bibliothèque, à Lyon.

Avant même de recommander la *pénitence* (8e Apparition), Notre-Dame de Lourdes avait réclamé la *prière* pour les pécheurs (6e App.), et dès le premier jour elle égrenait son *chapelet* en même temps que Bernadette, et toutes les fois qu'elle se manifesta, elle portait un chapelet dans ses mains ou à son bras. On peut donc dire que la grande leçon de Lourdes c'est la dévotion au Rosaire. Et c'est à expliquer et à faire aimer cette dévotion que M. l'abbé Latriche a consacré son petit livre. (Pour la propagande, on peut s'adresser à lui, rue Deshay, à Ste-Foy-lès-Lyon, Rhône).

Voulez-vous être guéri ? par l'abbé Guéret, curé-doyen de Souvigny (Allier). — Broch. in-12 de 48 p., 0 fr. 75. — Cité du Bon Livre, 10, rue de Mézières, Paris 6e.

A remettre aux malades pour les amener à recevoir les sacrements, car les trois moyens de guérison proposés ici sont la prière au céleste Médecin, la confession et la communion. Suivent quelques pages sur les avantages de la souffrance et les tentations spéciales à l'état de maladie.

Maison Catholique offre à nos Abonnés

VINS DE BORDEAUX

Vin rouge à partir de 350 fr. la barrique de 225 litres. Blanc à partir de 425 fr., franco de tout, port, régie et fût compris. Expédition en demi-barrique et quart. Demander prix courant complet et 2 échantillons franco à MM. Guy de BINOS et Cie négociants 2, rue de l'Union, à TALENCE (Gironde).

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ

ŒUVRE OUVRIERE de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

STELLINE **HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES,** brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
CH. DRAGON-NOIREL à **Aix-en-Provence.**
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes**
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine JOUBERT, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — **BESANÇON** — **15, rue Gambetta, 15**
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFES** à
LA CITE NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

Société Générale

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Société anonyme — Capital : 500 millions

Les actionnaires de la *Société Générale* sont convoqués aux termes de l'article 39 des statuts pour le **Lundi 26 Mars, à 3 heures de l'après-midi,** Salle de la Société des Ingénieurs Civils de France, 19, **rue Blanche,** *en Assemblée Générale Ordinaire.*

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs-Commissaires ;
2° Approbation des Comptes ;
3° Nomination d'Administrateurs, d'un Censeur et des Commissaires ;
4° Autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes des articles 40 et 41 des statuts, pourvu que les titres aient été transférés plus de *deux mois* avant l'époque fixée pour l'Assemblée, tout titulaire de *quarante* actions est de droit membre de l'Assemblée Générale, et tous propriétaires de moins de quarante actions peuvent, soit se réunir pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur et se faire représenter par l'un deux, soit se faire représenter par un autre actionnaire déjà par lui-même membre de l'Assemblée.

Les pouvoirs d'actionnaires devront être déposés au Siège social **5 Jours** au moins avant le jour de l'Assemblée, c'est-à-dire au plus tard, le *mercredi 21 mars.*

Les cartes d'admission pourront être retirées de neuf heures à midi et de 2 heures à 4 heures, *à partir du 13 mars,* au Siège de la Société, 29, boulevard Haussmann.

Le Directeur Général : JOSEPH SIMON.

Demandez à la **MAISON MAZO**, 33, Boulevard Saint-Martin, PARIS (3e), ses Catalogues complets de

PHOTO-PHONO-CINEMA

PROJECTIONS FIXES ET OPTIQUE

envoyés *tous* franco à tout lecteur de l'*Ami du Clergé* contre 0 fr. 75 en timbres.

Fatigues cérébrales
Dépressions nerveuses
Insomnies, Neurasthénies
sont efficacement combattues par l'emploi de quelques flacons de

"Fosfoxyl Carron"

véritable aliment de la cellule nerveuse

Le FOSFOXYL CARRON est le plus actif des fortifiants connus; aucune faiblesse, morale ou physique, ne peut résister à son action. Son efficacité absolue, constatée chaque jour dans les Hôpitaux, en fait le médicament type dans toutes les dépressions.

Le FOSFOXYL CARRON est en vente dans toutes les pharmacies, sous deux formes :
1° Forme sirop anisé, fort agréable, le Flacon... **8 fr.**
2° Forme liqueur menthée, sans sucre ni alcool (recommandée aux diabétiques). Le Flacon **6.60**

La Pharmie PARISIENNE, 44 *bis*, Rue de Maubeuge, PARIS *envoie fo contre mandat-poste de* **9 fr.** un flacon de **Sirop de Fosfoxyl,** *et contre* **7 fr. 60** un flacon **d'Elixir.**

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES

BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.
Le kil. 5 fr. 30, régie en plus, franco à partir de 50 fr.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cie. -- Mon fondée en 1880. -- St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

Vins de Bordeaux

GAUDRAP & Co, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX

— MAISON RECOMMANDEE —

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

Hépatiques

Apéritif et laxatif, décongestif du foie et stimulant de la sécrétion biliaire, un **Grain de Vals** avant le repas du soir, régularise la circulation abdominale et empêche la dégénérescence graisseuse.

HARMONIUMS Médaille or 1900
ALEX. ROUSSEAU, GILBERT Sucr
113 & 115, rue de Vaugirard, **PARIS**
Le plus gr. choix d'Harmoniums d'occasion, garantis

Un apéritif pour les arthritiques, les rhumatisants, le quart **Vichy-Célestins,** se trouve maintenant dans tous les cafés et restaurants. Refuser tout produit similaire, et exiger la marque : **VICHY-ETAT.**

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 200, n° 19 oct. de l'*Ami*).

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

• Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 10 le potage,** et remplace: viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilulles, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **4.50,** *franco* **5.50**
Cure complète, 6 paquets **25. »** — **26.50**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME 191, faub. St-Antoine, PARIS**

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 280 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné,** propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).**